



FEDERATION INTERNATIONALE DU SPORT UNIVERSITAIRE
INTERNATIONAL UNIVERSITY SPORTS FEDERATION

**REGLEMENTS POUR LA
27^e UNIVERSIADE D'ETE 2013
KAZAN – RUSSIE
Du 6 au 17 Juillet 2013**

TABLE DES MATIERES

I.	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	7
1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
2.	PROGRAMME.....	12
2.1	Programme obligatoire.....	12
2.2	Sports optionnels.....	13
2.3	Tournois éliminatoires.....	13
2.4	Annulation.....	13
2.5	Dates.....	14
3.	RESPONSABILITES DE LA FISU.....	14
3.1	Généralités.....	14
3.2	Comité exécutif de la FISU.....	15
3.3	Commission internationale de contrôle (CIC).....	16
3.4	Sous-commission technique internationale pour l'Universiade d'été (CTI-UE).....	18
3.5	Commissions techniques (CT).....	19
3.6	Commission médicale internationale (CMI).....	21
3.7	Commission média et communication (CMC).....	22
4.	DROITS ET RESPONSABILITE DU COMITE D'ORGANISATION.....	23
4.1	Généralités.....	23
4.2	Liaison avec la FISU.....	25
4.3	Obligations envers les participants - concurrents & officiels.....	26
4.4	Obligations envers les participants - délégués FISU et FSI.....	27
4.5	Matériel et actions à approuver par la FISU.....	28
4.6	Publications.....	29
4.7	Matériel, installations, équipements et services à fournir durant l'Universiade d'été.....	31
4.8	Matériel à fournir à la FISU.....	32
4.9	Aspects financiers.....	33
4.10	Assistance médicale.....	34
4.11	Contrôle de dopage.....	34
5.	DROITS ET DEVOIRS DES PAYS PARTICIPANTS.....	35
5.1	Invitations.....	35
5.2	Participation.....	35
5.3	Arbitres et juges.....	37
5.4	Inscriptions.....	45
5.5	Dossier individuel à soumettre à l'arrivée.....	48
5.6	Conditions financières.....	49
5.7	Cartes d'accréditation.....	50
5.8	Assurances.....	50

5.9	Services médicaux.....	51
5.10	Récompenses.....	51
5.11	Liaison média.....	52
6.	PROTOCOLE.....	52
7.	SERVICES D'INFORMATION.....	54
8.	DROITS DE DIFFUSION RADIO, TÉLÉVISION ET AUTRES.....	55
9.	AUTRES SOURCES DE REVENUS.....	56
10.	FILM OFFICIEL.....	57
II.	REGLEMENTS TECHNIQUES.....	59
11.	GENERALITES.....	59
12 A	RÈGLEMENTS TECHNIQUES PAR SPORT – SPORTS OBLIGATOIRES.....	61
12.1	<u>ATHLÉTISME</u>	61
12.2	<u>BASKETBALL</u>	62
12.3	<u>ESCRIME</u>	63
12.4	GYMNASTIQUE.....	65
12.4.1	<u>GYMNASTIQUE ARTISTIQUE</u>	65
12.4.2	<u>GYMNASTIQUE RYTHMIQUE</u>	67
12.5	SPORTS AQUATIQUES.....	69
12.5.1	<u>NATATION</u>	69
12.5.2	<u>PLONGEON</u>	70
12.5.3	<u>WATER-POLO</u>	72
12.6	<u>TENNIS</u>	73
12.7	<u>VOLLEY-BALL</u>	74
12.8	<u>FOOTBALL</u>	75
12.9	<u>JUDO</u>	76
12.10	<u>TENNIS DE TABLE</u>	78
12 B	REGLEMENTS TECHNIQUES PAR SPORT – SPORTS OPTIONNELS.....	79
12.11	<u>BADMINTON</u>	80
12.12	<u>BEACH-VOLLEY</u>	81
12.13	<u>LUTTE A LA CEINTURE</u>	82
12.14	<u>BOXE</u>	83
12.15	<u>CANOË SPRINT</u>	84
12.16	<u>ECHECS</u>	85
12.17	<u>HOCKEY SUR GAZON</u>	86
12.18	<u>AVIRON</u>	87
12.19	<u>RUGBY A 7</u>	89
12.20	<u>SAMBO</u>	90
12.21	<u>TIR SPORTIF</u>	91
12.22	<u>NATATION SYNCHRONISEE</u>	92
12.23	<u>HALTÉROPHILIE</u>	94

12.24	<u>LUTTE</u>	95
13.	REGLES DES COMPETITIONS.....	96
III.	REGLEMENTS MEDICAUX.....	97
14.	RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE	97
14.1	Généralités	103
14.2	Violation des règles antidopage	104
14.3	Preuve du dopage	106
14.4	La Liste des Interdictions.....	108
14.5	Sélection des athlètes	109
14.6	Procédure de prélèvement.....	110
14.7	Transport des échantillons.....	114
14.8	Analyse des échantillons	115
14.9	Gestion des résultats.....	115
14.10	Droit à une audience équitable	119
14.11	Annulation automatique des résultats individuels.....	120
14.12	Sanctions à l'encontre des individus.....	120
14.13	Conséquences pour les équipes	122
14.14	Appels.....	122
14.15	Confidentialité et rapport	125
14.16	Reconnaissance des décisions par d'autres organisations	126
14.17	Délai de prescription	126
14.18	Rapport à l'AMA par la FISU de son respect du Code.....	126
14.19	Amendement et interprétation des règles antidopage.....	126
IV.	RÈGLEMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA FISU SUR L'ÉTUDE DU SPORT UNIVERSITAIRE	128
V.	MINIMA POUR L'ATHLETISME – UE 2013	130

ABRÉVIATIONS

AG	Assemblée générale
AMA	Agence mondiale antidopage
BWF	Badminton World Federation
CAC	Commissaire aux comptes de la FISU
CdD	Chef de délégation
CE	Comité exécutif
CIC	Commission internationale de contrôle
CIO	Comité international olympique
CM	Commission médicale
CMC	Commission média et communication
CMI	Commission médicale internationale
CNO	Comité national olympique
CO	Comité d'organisation
CRS	Commission pour les règlements sportifs
CSU-E	Commission de supervision de l'Universiade d'été
CT	Commission technique
CTI-UE	Sous-commission technique internationale pour l'Universiade d'été
EduC	Commission éducation
FIAS	Fédération internationale de sambo
FIBA	Fédération internationale de basketball
FIDE	Fédération internationale des échecs
FIE	Fédération internationale d'escrime
FIFA	Fédération internationale de football association
FIG	Fédération internationale de gymnastique
FIH	Fédération internationale de hockey
FILA	Fédération internationale des luttes associées
FINA	Fédération internationale de natation
FISA	Fédération internationale des sociétés d'aviron
FISU	Fédération internationale du sport universitaire
FIVB	Fédération internationale de volley-ball
FNSU	Fédération nationale du sport universitaire
FSI	Fédération sportive internationale
FSN	Fédération sportive nationale
IAAF	International Association of Athletics Federations
IBWA	International Belt Wrestling Association
ICF	International Canoe Federation
IJF	International Judo Federation
ISSF	International Shooting Sport Federation
ITF	International Tennis Federation
ITTF	International Table Tennis Federation

IWF	International Weightlifting Federation
OTN	Officiel technique national
UE	Universiade d'été

PAYS ORGANISATEUR

Le pays dont l'association membre de la FISU organise une manifestation sportive de la FISU.

PAYS

Le pays dont la FNSU ou un autre organisme est habilité à participer aux manifestations sportives de la FISU.

PAYS CANDIDAT

L'association membre de la FISU du pays qui a posé sa candidature pour organiser une manifestation sportive de la FISU.

SPORTS D'EQUIPE

Sont considérés comme sports d'équipe: le basketball, le beach-volley, le football, le hockey sur gazon, le rugby à 7, le volley-ball et le water-polo.

SPORTS INDIVIDUELS

Sont considérés comme sports individuels: l'athlétisme, le badminton, la lutte à la ceinture, la boxe, les échecs, le plongeon, l'escrime, le canoë sprint, la gymnastique, le judo, l'aviron, le sambo, le tir sportif, la natation, la natation synchronisée, le tennis, le tennis de table, l'haltérophilie, la lutte.

ARBITRES ET JUGES

Les mentions "d'arbitres" et de "juges" dans les règlements rapportent également aux autres officiels (ex : starter, etc.), si cela est précisé dans les règlements techniques du sport concerné.

LES REGLES D'APPLICATION

Les règles d'application sont à la disposition des FNSU sur demande au Secrétariat de la FISU

Les mots employés au masculin incluent les mots au féminin.

Les mots utilisés au pluriel incluent les mots au singulier.

Les mots au singulier incluent ceux au pluriel.

I. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 La 27^e Universiade d'été 2013 sera organisée à Kazan en Russie du 6 au 17 juillet 2013 par l'Union sportive étudiante russe, sous les auspices de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU).
- 1.2 L'Universiade d'été est une manifestation multisports organisée tous les deux (2) ans, en principe les années impaires.
- 1.3 L'Universiade d'été sera organisée dans l'esprit de la FISU, sans considération ni discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.
- 1.4 L'Universiade d'été doit être organisée d'une manière digne et sans exploitation commerciale excessive; elle doit constituer un événement unique: aucune autre manifestation sportive ni aucun autre festival ne peut avoir lieu dans ou près de la (les) ville(s) organisatrice(s) pendant la période de l'Universiade d'été ou immédiatement avant son début.
- 1.5 Seuls peuvent participer à l'Universiade d'été:
- a) les associations membres de la FISU;
 - b) en cas de non - affiliation à la FISU:
 - 1. les pays dont le Comité olympique est admis à participer aux Jeux olympiques;
 - 2. les pays dans lesquels il n'existe pas de Comité olympique reconnu par le CIO, peuvent concourir aux sports gérés par une FSN de ce pays, affiliée à la FSI compétente. Le Comité exécutif prendra une décision pour chaque manifestation.
- 1.6 Seules les personnes qui remplissent les conditions suivantes peuvent prendre part à l'Universiade d'été:
- a) posséder la nationalité du pays qu'ils représentent;
 - b) être âgé de plus de 17 ans et de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année de la manifestation;
 - c) répondre aux conditions de l'Article 5.2;
- 1.7 La « Fédération internationale du sport universitaire » (FISU) est une organisation internationale, non gouvernementale, à but non lucratif, d'une durée illimitée, sous la forme d'une association au sens des Articles 60 ss du code civil suisse.

Le siège social de la FISU est établi au siège de son Secrétariat général à Lausanne, Suisse.

En conséquence, l'association internationale peut valablement:

- négocier les candidatures
- signer les contrats
- percevoir les recettes
- gérer les litiges et différends éventuels

1.8 Il est expressément reconnu par tous que les présents règlements des manifestations sportives de la FISU constituent la loi régissant les relations juridiques entre toutes les parties.

Par "parties", il faut entendre toute personne de droit public ou de droit privé, physique ou morale, participant à l'organisation de l'Universiade d'été.

Le texte des présents règlements doit obligatoirement être communiqué par les organisateurs à toute personne susceptible de participer sur le plan sportif ou commercial à l'organisation des jeux.

En conséquence, les organisateurs s'engagent à en imposer l'application sans restriction dans toute convention particulière.

1.9 En cas de contestation sur l'interprétation des présents règlements, le texte français fait autorité.

1.10 Propriétés intellectuelles

1.10.1 Les propriétés intellectuelles signifient: tous les copyrights, les brevets, les marques enregistrées et non enregistrées, les secrets de fabrication, les savoir-faire et toutes les autres propriétés intellectuelles définies dans l'Article 2 de la « Convention Establishing the World Intellectual Property Organisation » de juillet 1967.

1.10.2 La FISU a notamment la propriété exclusive de ce qui suit et de leurs usages dérivés :

- L'emblème de la FISU
- La marque de la FISU – International University Sports
- L'hymne de la FISU
- La flamme de l'Universiade d'été
- Les dénominations des manifestations de la FISU

- Les emblèmes des manifestations de la FISU
- Les droits de marketing et de diffusion radio, télévisée et autres

1.10.3 Seule la FISU peut autoriser l'usage de ses propriétés ou en déléguer l'exploitation à un Comité d'organisation ou à un organisme tiers. Dans tous les cas, l'exploitation de ses propriétés doit se faire en conformité avec l'esprit et les règlements de la FISU. Toute cession, licence, ou exploitation commerciale devra contenir la présente règle et son adhésion par les parties concernées.

1.11 Dénominations

1.11.1 Les dénominations des manifestations sportives de la FISU font l'objet d'un "copyright" et les titres sont déposés. Ceci signifie qu'elles ne peuvent être en aucune façon modifiées et que leur usage à des fins publicitaires ou commerciales doit être autorisé par la FISU.

1.11.2 Les dénominations de la manifestation doivent être approuvées par la FISU. Elles doivent être uniformément utilisées dans toutes les références à la manifestation, que ce soit sous forme imprimée ou autre. La dénomination peut être utilisée dans la langue du pays hôte, mais doit également apparaître en anglais ou en français.

1.11.3 La dénomination de l'évènement associée à l'emblème de la FISU doit figurer sur toutes les publications officielles et promotionnelles, dans les installations sportives et aux alentours (sur les dossards, sur les tableaux des scores, sur des panneaux dans les stades et dans les salles de sport, sur des drapeaux et des panneaux aux alentours des installations sportives et sur les podiums).

1.12 Emblèmes et marque

1.12.1 L'emblème et la marque de la FISU font l'objet d'un "copyright". Ceci signifie qu'ils ne peuvent être en aucune façon modifiés et que leur usage à des fins publicitaires ou commerciales doit être autorisé par la FISU.

1.12.2 L'emblème de la FISU doit figurer sur toutes les publications officielles et promotionnelles, dans les installations sportives et aux alentours (sur les dossards, sur les marquoirs, sur des panneaux dans les stades et dans les salles de sport, sur des drapeaux et des panneaux aux alentours des installations sportives et sur les podiums).

1.12.3 L'usage de l'emblème et de la marque de la FISU doit être conforme aux prescriptions de la FISU.

1.12.4 L'emblème de la manifestation doit être approuvé par la FISU. L'usage de l'emblème de la manifestation est autorisé à des fins commerciales. Cependant, l'association de l'emblème avec certains noms de firmes commerciales, plus particulièrement dans le domaine de l'alcool et du tabac, n'est pas autorisée. Dans tous les cas, l'association avec un nom ou un logo tiers, ne pourra altérer l'emblème officiel; elle ne pourra dépasser le quart de la dimension de l'emblème officiel.

1.13 Hymne de la FISU

L'hymne officiel de la FISU est le "Gaudeamus Igitur". Il sera joué lors des cérémonies d'ouverture et de clôture selon les prescriptions de l'Article 6 des présents règlements.

Il sera également joué lors des cérémonies protocolaires de remise des médailles aux vainqueurs.

1.14 Publicités

1.14.1 Toute publicité durant les cérémonies officielles - ouverture, clôture, remise des médailles - sur les lieux de compétition et d'hébergement durant l'Universiade d'été doit être soumise au préalable à l'approbation de la FISU.

1.14.2 La publicité sur les équipements et sur les vêtements sportifs doit être conforme aux règlements de la FSI concernée.

Pour toutes les publicités, le Comité d'organisation doit suivre les prescriptions de la FISU.

1.14.3 Le Comité d'organisation réservera des "espaces publicitaires" pour l'emblème de la FISU et la dénomination de la manifestation dans les installations sportives et aux alentours, sur les marquoirs, sur des panneaux, sur des bannières, sur les équipements, sur les dossards, etc. (voir règles d'application).

1.14.4 La FISU se réserve le droit d'occuper des espaces publicitaires selon les dispositions fixées dans le contrat d'attribution et les règles d'application en matière de publicité.

1.14.5 Le Comité d'organisation doit suivre les prescriptions de la FISU pour toutes les publicités. Les standards concernant l'Universiade d'été et l'identité visuelle de la FISU doivent être respectés afin d'assurer la visibilité de l'emblème et de la marque de la FISU.

1.15 Engagements du pays organisateur

1.15.1 Le mandat pour l'organisation d'une manifestation sportive de la FISU sera confié à une association membre (membre effectif de la FISU).

1.15.2 Le pays organisateur et le lieu d'une manifestation sportive de la FISU seront désignés par l'Assemblée générale de la FISU, qui peut déléguer ce pouvoir au Comité exécutif de la FISU.

1.15.3 La FNSU et le Comité d'organisation, au nom du pays organisateur, s'engagent à:

- a) respecter les Statuts de la FISU et suivre les règlements de l'Universiade d'été et les Minimum Requirements;
- b) signer le contrat officiel d'attribution de l'Universiade d'été au moment de l'attribution et dans les six (6) mois après l'attribution officielle, lorsque le Comité d'organisation aura été légalement investi;
- c) obtenir de son gouvernement la garantie qu'il lui fournira toute la collaboration nécessaire pour le plein succès de l'Universiade d'été;
- d) obtenir de son gouvernement la garantie formelle que tous les concurrents et officiels de tous les pays ayant droit de participation ne rencontreront aucune difficulté à prendre part à l'Universiade d'été ou à quitter le pays après clôture de celle-ci;
- e) donner la garantie formelle que pendant la durée de l'Universiade d'été, aucune réunion ou manifestation politique ne se déroulera dans les stades, terrains ou locaux employés pour l'Universiade d'été, ni sur les lieux d'hébergement des concurrents, et qu'ils n'ont pas l'intention de se servir de l'Universiade d'été dans un but autre que celui de l'intérêt du sport universitaire;
- f) obtenir la garantie des Fédérations sportives nationales dont les sports sont repris au programme de l'Universiade d'été, qu'elles apporteront tout leur soutien technique à la supervision et à la réalisation des compétitions sportives;
- g) garantir les droits exclusifs de la FISU sur la diffusion de l'Universiade d'été par télévision, film ou autres moyens audiovisuels et photographiques;
- h) payer à la FISU les droits d'organisation et une partie des droits de retransmission télévisée et de marketing, fixés dans le contrat d'attribution;
- i) protéger l'emblème de la FISU (le U officiel et les termes associés) ainsi que l'emblème officiel de l'Universiade d'été (Art. 4.9.5) au profit de la FISU;

- j) obtenir du gouvernement qu'il fournira la coopération nécessaire à la sécurité de tous les participants durant l'Universiade d'été;
- k) appliquer les règles de la Fédération sportive internationale ainsi que les lois nationales et locales concernant la sécurité sur tous les sites sportifs;
- l) respecter les règles de la FISU concernant le marketing de l'Universiade d'été;
- m) fournir des juges et des arbitres conformément aux règlements des FSI quand il s'agit des sports pour lesquels ils ne sont pas à la charge des pays participants.

2. PROGRAMME

2.1 Programme obligatoire

- a) Universiade d'été - Jeux mondiaux universitaires d'été

Le programme sportif de l'Universiade d'été sera réalisé en douze (12) jours et comprendra obligatoirement les disciplines suivantes :

ATHLETISME	(hommes et femmes)
BASKETBALL	(hommes et femmes)
ESCRIME	(hommes et femmes)
FOOTBALL	(hommes et femmes)
GYMNASTIQUE	
- Artistique	(hommes et femmes)
- Rythmique	(femmes)
SPORTS AQUATIQUES	
- Natation	(hommes et femmes)
- Plongeon	(hommes et femmes)
- Water-polo	(hommes et femmes)
TENNIS	(hommes et femmes)
VOLLEY-BALL	(hommes et femmes)
JUDO	(hommes et femmes)
TENNIS DE TABLE	(hommes et femmes)

En accord avec le CE, le CO et la CTI-UE, certaines compétitions peuvent débiter avant la cérémonie d'ouverture.

Le programme définitif de l'Universiade d'été sera fixé par le Comité exécutif, au plus tard dix-huit (18) mois avant l'Universiade d'été.

2.2 Sports optionnels

Pour l'Universiade d'été 2013 à Kazan, les sports optionnels sont :

BADMINTON	(hommes et femmes)
BEACH-VOLLEY	(hommes et femmes)
LUTTE A LA CEINTURE	(hommes et femmes)
BOXE	(hommes)
ECHECS	(hommes et femmes)
CANOE	(hommes et femmes)
HOCKEY SUR GAZON	(hommes et femmes)
AVIRON	(hommes et femmes)
RUGBY A 7	(hommes et femmes)
SAMBO	(hommes et femmes)
TIR SPORTIF	(hommes et femmes)
NATATION SYNCHRONISEE	(femmes)
HALTEROPHILIE	(hommes et femmes)
LUTTE	(hommes et femmes)

2.3 Tournois éliminatoires

Si le nombre d'inscriptions pour les sports d'équipe excède le maximum, comme stipulé dans les règlements techniques sportifs respectifs (Section II) le Comité exécutif de la FISU choisira le processus de sélection (Article 11.7).

2.4 Annulation

Une épreuve sportive pourra être annulée par le Comité d'organisation en accord avec le Comité exécutif de la FISU, si, à la clôture des inscriptions quantitatives, le nombre des participants est inférieur à :

- a) Épreuves individuelles: huit (8) (provenant d'au moins quatre (4) pays)
- b) Relais : quatre (4) équipes;
- c) Epreuves par équipe: - hommes : six (6) équipes;
- femmes : quatre (4) équipes;
- équipes mixtes : quatre (4) équipes

Le Comité d'organisation doit communiquer à tous les pays, au moins deux (2) mois avant le début de l'Universiade d'été, l'éventuelle annulation d'une épreuve par manque d'inscriptions. Aucune annulation n'est autorisée après ce délai.

2.5 DATES

La 27^e Universiade d'été 2013 se déroulera à Kazan du 6 au 17 juillet 2013.

3. RESPONSABILITES DE LA FISU

3.1 Généralités

3.1.1 La FISU aura le contrôle complet de l'Universiade d'été: elle chargera toutefois l'association membre de la FISU du pays organisateur de l'organisation pratique de l'Universiade d'été.

3.1.2 Le Comité exécutif de la FISU désigne pour chaque Universiade d'été une Commission de supervision de l'Universiade d'été (CSU-E) pour assurer la liaison avec le Comité d'organisation. Dans tous les domaines, cette commission collaborera avec la FNSU et le Comité d'organisation afin que soient respectés le règlement général, les conditions d'organisation ainsi que l'esprit et la tradition de l'Universiade d'été.

3.1.3 La CSU-E se rendra au moins une fois par an avant le début de l'Universiade d'été sur les lieux d'organisation. Les frais de déplacement, depuis le domicile jusqu'aux points d'entrée officiels de l'Universiade d'été, seront couverts par la FISU. Les frais de séjour seront couverts par le Comité d'organisation.

3.1.4 Le Comité exécutif de la FISU désignera également pour chaque Universiade d'été:

- a) une Commission internationale de contrôle (CIC) qui aura pour responsabilité de contrôler l'éligibilité des athlètes et l'accréditation des délégations, des officiels et des concurrents lors de l'Universiade d'été;
- b) une Sous-commission technique internationale pour l'Universiade d'été (CTI-UE) qui sera responsable du respect des règlements techniques;
- c) une Commission médicale internationale (CMI) qui sera responsable des contrôles antidopage ainsi que des soins médicaux aux participants;
- d) une Commission média et communication (CMC) qui sera responsable de la publicité et de la couverture médiatique;

Si le Comité exécutif de la FISU considère que cela est nécessaire, des représentants des commissions et des Délégués techniques de la FISU inspecteront, au moins une fois avant l'Universiade d'été, les dispositions prises respectivement.

Le Comité d'organisation prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour

des représentants nommés par le Comité exécutif pendant la visite d'inspection et durant toute la durée de l'Universiade d'été.

Durant l'Universiade d'été, la FISU prendra en charge les frais de séjour et de voyage, depuis leur domicile jusqu'aux points d'entrée officiels de l'Universiade d'été, de tous les membres de la FISU officiellement en fonction.

- 3.1.5 La FISU sera responsable de l'approbation des règlements pour chaque Universiade d'été; elle veillera à ce que tous les pays pouvant prendre part à l'Universiade d'été reçoivent le règlement au moins un (1) an avant le début de la manifestation.
- 3.1.6 La responsabilité contractuelle de la FISU est limitée à l'exécution des obligations ci-avant décrites.
- 3.1.7 Outre la responsabilité contractuelle, la responsabilité de la FISU est limitée à la faute lourde de ses administrateurs ou préposés. La FISU ne pourra être tenue responsable des réclamations pour pertes, blessures ou dommages résultant du déroulement de l'Universiade d'été.

3.2 Comité exécutif de la FISU

- 3.2.1 Lors de l'Universiade d'été, le Comité exécutif de la FISU est compétent en dernier ressort pour toutes questions ou différends. Si le Comité exécutif est sortant, il reste néanmoins en fonction jusqu'à la fin de l'Universiade d'été.
- 3.2.2 Le Comité exécutif a pour mission :
- a) de superviser et d'assurer le bon déroulement de l'Universiade d'été;
 - b) d'interpréter les règlements de la FISU ;
 - c) de traiter de toute question pour laquelle il n'y a ni jury, ni comité compétent;
 - d) d'examiner et de régler toute plainte ou réclamation à caractère non technique;
 - e) de prendre des sanctions contre les équipes ou les personnes qui transgresseraient les règlements de l'Universiade d'été;
 - f) de décider en toute autre matière qui ne serait pas traitée au présent règlement;

A cet effet, des membres du Comité exécutif seront chargés de superviser l'organisation des cérémonies protocolaires et de veiller au bon déroulement des compétitions inscrites au programme. Ils resteront en contact étroit avec le Comité d'organisation et avec la CTI-UE concernée.

- 3.2.3 Les décisions seront prises à la majorité simple des membres votants du Comité exécutif présents à la réunion. Les membres absents ne peuvent confier leur mandat. En cas d'égalité des voix, le vote du Président sera déterminant.
- 3.2.4 Un membre du Comité exécutif ne peut assumer d'autres charges ou fonctions pendant la durée de l'Universiade d'été, sauf celles qui lui seraient confiées par le Comité exécutif de la FISU.
- 3.2.5 Le Comité exécutif invitera le Comité d'organisation à désigner un représentant qui siégera aux réunions, mais sans droit de vote.
- 3.2.6 Le Comité exécutif se réunira aussi souvent que cela sera nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'Universiade d'été.

Les décisions de ces réunions seront adressées à tous les membres du Comité exécutif, des commissions, aux délégations et au Comité d'organisation.

- 3.2.7 Les réclamations visées à l'Article 3.2.2 d) doivent être présentées par écrit au Président ou au Secrétaire général/CEO de la FISU, par le Chef de délégation ou son adjoint, au plus tard six heures après l'incident; aucune réclamation reçue après ce délai ne sera prise en considération. Toute réclamation doit être accompagnée du versement de cinquante euros (50€), lesquels seront remboursés si ladite réclamation est jugée recevable.
- 3.2.8 Toutes les décisions prises par le Comité exécutif sont définitives.

3.3 Commission internationale de contrôle (CIC)

- 3.3.1 Le Comité exécutif de la FISU constituera une sous-commission de la CIC pour l'Universiade d'été. Elle sera composée de 25 personnes au maximum, dont:
- a) d'un président;
 - b) de deux vice-présidents ;

Le nombre de membres de la CIC nécessaires pour chaque Universiade d'été est fixé par le Président de la CIC en collaboration avec le Secrétariat général de la FISU, après consultation du Comité d'organisation de chaque Universiade d'été.

Aucun membre de la CIC ne peut siéger lors de l'examen de la qualification d'un concurrent de son propre pays.

Un minimum de trois (3) membres est requis pour toute délibération de la CIC.

- 3.3.2 La CIC aura pour responsabilité de contrôler l'éligibilité des athlètes et l'accréditation des délégations, des officiels et des concurrents lors de l'Universiade d'été.

La CIC contrôlera et validera les documents fournis par les délégations en guise de justificatifs pour, en particulier:

- a) la validité des inscriptions nationales (Art. 1.5)
- b) la qualification universitaire des concurrents (Art. 5.2.1 et 5.2.2)
- c) la nationalité et l'âge des concurrents (Art. 5.2.3)

Les membres de la CIC ne peuvent assumer aucune autre charge ou fonction, que ce soit dans la délégation de leur pays ou dans l'organisation de l'Universiade d'été.

- 3.3.3 La CIC examinera les dossiers des concurrents (Art. 5.5) à une date déterminée par le Comité exécutif de la FISU et, si l'examen est satisfaisant, validera la carte d'accréditation officielle des participants.

- 3.3.4 La CIC communiquera à la CTI-UE et au Comité d'organisation, les noms des concurrents autorisés et le numéro de leur carte d'accréditation; elle communiquera dans les vingt-quatre (24) heures au Comité exécutif de la FISU, les noms des personnes à qui l'autorisation aura été refusée.

- 3.3.5 Si une personne, à qui la carte d'accréditation a été refusée, prend part ou essaie de prendre part aux compétitions de façon frauduleuse, elle sera exclue de l'Universiade d'été et de toutes les manifestations sportives ultérieures de la FISU. S'il s'agit d'une fraude dans un sport d'équipe, toute l'équipe sera exclue de l'Universiade d'été et les résultats éventuellement obtenus seront annulés. Un rapport sera adressé à la FSN compétente et un blâme à la FNSU du concurrent ou de l'équipe.

- 3.3.6 Si les officiels d'une délégation ont sciemment mal informé la CIC sur la qualification universitaire d'un concurrent dans le sport considéré, l'équipe sera disqualifiée et exclue des compétitions ultérieures de l'Universiade d'été en cours; cette fraude pourra constituer un motif d'exclusion de la FISU du pays en question.

- 3.3.7 Lorsque le Chef d'une délégation conteste les conditions de participation (Art. 3.3.2 et 5.2.3) des athlètes d'un autre pays, il doit introduire une demande

écrite auprès du Comité exécutif. La CIC sera autorisée à examiner le cas des participants en question. Seuls les Chefs de délégation ou leurs suppléants seront autorisés à introduire cette demande.

3.3.8 La CIC peut procéder à tout moment, même après l'Universiade d'été, à une enquête sur la qualification universitaire et sur la validité de la participation de tout concurrent à l'Universiade d'été.

3.3.9 Avant la clôture de l'Universiade d'été, les membres de la CIC (Art. 3.3.1) se réuniront pour établir un rapport sur la mission qui leur a été confiée et formuler des recommandations visant à améliorer son fonctionnement.

3.3.10 La CIC transmettra les fiches d'accréditation originales au Secrétariat général de la FISU.

3.4 Sous-commission technique internationale pour l'Universiade d'été (CTI-UE)

3.4.1 Le Comité exécutif de la FISU constituera une CTI-UE pour l'Universiade d'été. Elle sera composée :

- a) d'un président;
- b) de deux (2) vice-présidents;
- c) d'un (1) Délégué technique de la FISU ou plus, si nommés, pour chaque sport au programme de l'Universiade d'été;
- d) du Président de la Commission médicale ou de son représentant.

3.4.2 La CTI-UE est chargée:

- a) de collaborer avec la CRS dans la rédaction des règlements des Universiades d'été;
- b) de donner son avis au Comité exécutif de la FISU sur tout problème général d'ordre technique;
- c) de veiller au bon déroulement technique des épreuves sportives de l'Universiade d'été ;
- d) de travailler en étroite collaboration avec la CM pour chaque Universiade d'été ;
- e) d'agréeer le programme avec le Comité d'organisation avant de le soumettre au Comité exécutif de la FISU pour approbation au moins six (6) mois avant;
- f) de se réunir selon la nécessité avant, pendant et à la fin de l'Universiade d'été pour assurer un déroulement parfait des épreuves sportives;

- g) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement technique des épreuves, y compris la nomination des jurys spécifiques ou de la sous-commission des juges/arbitres telle que prévue par les règlements des FSI;
- h) de signer les protocoles des résultats (Art. 4.8d);

3.4.3 A la fin de l'Universiade d'été, la CTI-UE se réunira pour établir un rapport qui comprendra :

- a) des recommandations pour les futures Universiades d'été;
- b) un résumé des meilleurs résultats ainsi que les nouveaux records en athlétisme et en natation;
- c) un rapport final sur l'organisation;

3.5 Commissions techniques (CT)

3.5.1 Pour chaque sport inscrit au programme d'une Universiade d'été, une CT sera constituée. Elle sera composée:

- a) d'un (1) Délégué technique de la FISU ou plus, si nommés, qui présidera/présideront la CT (membre(s) de la CTI-UE pour le sport considéré);
- b) d'un représentant du Comité d'organisation pour ce même sport;
- c) du délégué technique de la FSN compétente du pays organisateur;
- d) du délégué technique de la FSI compétente;
- e) de trois experts nommés à la première (1^{re}) réunion technique générale, sur proposition adoptée au cours de la première (1^{re}) réunion de la Commission technique;

La Commission technique sera assistée d'un personnel adéquat pour l'aider dans son travail.

Pas plus de deux (2) membres de la CT ne devraient être de même nationalité, le(s) Délégué(s) technique(s) de la FISU exclu(s).

3.5.2 Dans les jours précédant le début des épreuves du sport le concernant, le Délégué technique de la FISU convoquera les réunions ci-dessous :

- a) La première (1^{re}) réunion de la Commission technique, à laquelle pourront également assister, en tant qu'observateurs, les membres du personnel du Comité d'organisation pour le sport concerné.

- b) La première (1^{re}) réunion technique générale, à laquelle seront invités les membres de la Commission technique et un représentant de chaque pays participant à ce sport.

3.5.3 La première (1^{re}) réunion de la Commission technique doit :

- a) préparer la première (1^{re}) réunion technique générale;
- b) établir les critères pour mettre en place un jury d'appel;
- c) décider du mode de nomination pour les juges et arbitres;
- d) approuver le programme détaillé pour leur sport;
- e) proposer les candidats pour la nomination de trois (3) experts des pays participants à la CT;

3.5.4 La première (1^{re}) réunion technique générale doit :

- a) procéder à la nomination des trois (3) experts selon les modalités énoncées à l'Article 3.5.1e);
- b) approuver le programme détaillé du sport concerné;
- c) élire un jury d'appel conformément aux règlements de la FSI du sport concerné. Les membres de ce jury doivent être de nationalités différentes;
- d) prendre, en cas de nécessité, les mesures d'urgence pour assurer le bon déroulement technique des épreuves;
- e) confirmer la liste officielle des participants qui prendront part aux compétitions. Le Chef de délégation ou son représentant confirmera la présence des athlètes de son pays pour le sport concerné en signant cette liste et, si nécessaire, en complétant un formulaire d'inscription.

Sur ce formulaire d'inscription doivent être repris le numéro de la carte d'accréditation du participant attribué par la CIC, le nom et le prénom ainsi que le numéro des participants.

Les athlètes qui ne sont pas admis par la CIC ne seront pas autorisés à prendre part à la compétition.

3.5.5 La CT désigne les arbitres et juges pour toutes les compétitions.

3.5.6 Avant la clôture de l'Universiade d'été, les membres de la CT (Art. 3.5.1) se réuniront pour formuler des recommandations relatives à l'organisation future de leur sport.

3.5.7 Le Président de la CTI-UE aura le droit d'assister à toutes les réunions des CT.

- 3.5.8 Avant le début des épreuves sportives du sport concerné à l'Universiade d'été, le Délégué technique de la FISU doit :
- a) rester en contact étroit avec le Président de la CTI-UE et avec le représentant du Comité d'organisation de la CT;
 - b) assurer l'application des règlements de la FSI concernée;
 - c) inspecter les installations sportives et le matériel à utiliser lors de la compétition;
 - d) recueillir les informations exactes concernant :
 - 1. le nombre et le niveau de performance des athlètes ou des équipes participants;
 - 2. le nombre et la qualification des juges et arbitres des délégations participantes ;
 - 3. le système de tirage au sort.
 - e) Préparer la réunion de la CT avec les représentants des pays participants (Art. 3.5.2). En accord avec les membres de la CT, il fera des propositions pour :
 - 1. établir les critères pour mettre en place un jury d'appel et la sous-commission des juges/arbitres;
 - 2. proposer les candidats à la nomination de trois experts des pays participants à la CT;
 - 3. décider du mode de nomination des juges et arbitres pour chaque compétition.
- 3.5.9 À la fin des compétitions du sport dont il est responsable, le Délégué technique de la FISU doit signer le protocole des résultats produits par le Comité d'organisation (Art. 4.8 e) en trois (3) exemplaires authentifiés:
- 1. pour les archives de la FISU;
 - 2. pour les archives du Comité d'organisation;
 - 3. pour la Fédération sportive internationale concernée.
- 3.5.10 A la fin de l'Universiade d'été, chaque Délégué technique de la FISU doit présenter un rapport qui comprendra :
- a) des recommandations pour les futures Universiades d'été;
 - b) un résumé des meilleurs résultats;
 - c) un rapport final sur l'organisation.

3.6 Commission médicale internationale (CMI)

- 3.6.1 Le Comité exécutif de la FISU constituera une Commission médicale

internationale (CMI) pour l'Universiade d'été. Elle sera composée de la Commission médicale de la FISU (CM), avec la participation d'un médecin et de son suppléant venant du Comité d'organisation.

- 3.6.2 La CMI est chargée de la supervision des tâches suivantes :
- a) organisation des soins médicaux aux participants;
 - b) contrôles antidopage ;
 - c) conseils à la CSU-E sur toutes les matières liées à l'hygiène et à la restauration.
- 3.6.3 Les soins médicaux, et les contrôles d'antidopage doivent être effectués en accord avec la procédure énoncée aux Art. 14. (Section I)
- 3.6.4 Les règlements en vigueur des FSI concernées seront pris en considération (Art. 11.8).
- 3.6.5 La FISU fournira au Comité d'organisation les formulaires de contrôle antidopage accrédités par l'AMA.

3.7 Commission média et communication (CMC)

- 3.7.1 La Comité exécutif de la FISU constituera une CMC pour l'Universiade d'été, qui sera composée :
- a) d'un président;
 - b) d'un vice-président;
 - c) de cinq (5) membres désignés par le Comité exécutif;
 - d) d'au moins deux (2) étudiants ayant le statut de membre associé de la CMC, élus tous les deux ans membres de la Commission des étudiants (CdE).
- 3.7.2 Cette commission sera chargée:
- a) de conseiller le Président, le Bureau Directeur et le Comité Exécutif de la FISU sur toutes les matières liées à la couverture médiatique des activités de la FISU;
 - b) de collaborer avec les autres Commissions permanentes de la FISU, en particulier l'EduC, la CdE et la CEG, concernant les événements liés au domaine éducatif;
 - c) de collaborer avec les associations internationales de presse et notamment avec l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS).
 - d) de collaborer avec les Comités d'Organisation pour assurer à l'Universiade

- d'été et aux autres événements de la FISU, l'audience la plus large possible.
- e) de veiller à ce que les organisateurs des manifestations de la FISU assurent les services appropriés aux médias.
 - f) de conseiller les organisateurs sur toutes les questions relatives à la presse durant les manifestations de la FISU et notamment de veiller à l'accréditation des représentants des médias.

4. DROITS ET RESPONSABILITE DU COMITE D'ORGANISATION

4.1 Généralités

- 4.1.1 L'association membre de la FISU du pays organisateur peut confier le soin d'organiser à un Comité d'organisation qui travaillera en accord avec elle. Le président de la FNSU ou son représentant fera partie du Comité d'organisation et sera membre du Conseil d'administration, ou d'une commission similaire, habilité à prendre des décisions.

Membres du Comité d'organisation de la 27^e Universiade d'été

Chairman of the Organising Committee	Mr. Igor SHUVALOV
Deputy Chairman of the Organising Committee	Mr. Oleg MATYTSIN
Deputy Chairman of the Organising Committee	Mr. Rustam MINNIKHANOV
Deputy Chairman of the Organising Committee	Mr. Yury TRUTNEV
Deputy Chairman of the Organising Committee	Mr. Vitaly MUTKO
Secretary of the Organising Committee	Ms. Natalia PARSHIKOVA
Member of the Organising Committee	Mr. Marat BARIEV
Member of the Organising Committee	Mr. Rafis BURGANOV
Member of the Organising Committee	Mr. Andrey BUSYGIN
Member of the Organising Committee	Mr. Gennady GATILOV
Member of the Organising Committee	Mr. Rinat GIZATULIN
Member of the Organising Committee	Mr. Vladimir KOLOKOLTSEV
Member of the Organising Committee	Mr. Pavel KOROLEV
Member of the Organising Committee	Mr. Anatoly KUZNETSOV
Member of the Organising Committee	Mr. Dmitry LIVANOV
Member of the Organising Committee	Mr. IIsur METSHIN
Member of the Organising Committee	Ms. Nelli NAIGOVZINA

Member of the Organising Committee	Ms. Tatyana NESTERENKO
Member of the Organising Committee	Mr. Nikolay NIKIFOROV
Member of the Organising Committee	Mr. Yury REYLYAN
Member of the Organising Committee	Mr. Asgat SAFAROV
Member of the Organising Committee	Mr. Maxim SOKOLOV
Member of the Organising Committee	Mr. Sergey STEPASHIN
Member of the Organising Committee	Mr. Oleg SYROMOLOTOV
Member of the Organising Committee	Mr. Vladimir TAYMAZOV
Member of the Organising Committee	Mr. Vladimir UYBA
Member of the Organising Committee	Mr. Ildar KHALIKOV
Member of the Organising Committee	Mr. Mintimer SHAIMIEV

L'association membre restera toutefois directement responsable devant la FISU et fera rapport au Comité exécutif de la FISU.

- 4.1.2 Le Comité d'organisation chargé de mettre sur pied l'Universiade d'été est responsable et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser l'Universiade d'été sous réserve d'approbation par la FISU.

Le Comité d'organisation devra jouir d'un statut juridique endéans les six mois après l'attribution de l'Universiade d'été. Il agira par délégation dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer à la FISU.

Le Comité d'organisation sera dissout six (6) mois après la cérémonie de clôture de l'Universiade d'été et dès lors, ne pourra plus agir autrement que pour les besoins de la liquidation dont la durée ne saurait dépasser douze (12) mois. Pendant cette période, il ne peut conclure de contrat qu'en respectant les intérêts de la FISU (Art. 1.15). Il doit régler à la satisfaction de la FISU toute question en suspens et/ ou litige se rapportant à l'Universiade d'été. Après la période de liquidation, la FISU, sans préjudice de l'Article 1.15, reprend tous les droits et obligations contractés par le Comité d'organisation.

- 4.1.3 Le Comité d'organisation doit s'assurer que tous les pays sont tenus informés de toutes les dispositions techniques ou autres, et que les formulaires d'inscription sont fournis en temps utile pour être remplis et renvoyés dans les délais prévus.

- 4.1.4 Comme stipulé dans le contrat d'attribution signé entre la FISU et le Comité d'organisation, celui-ci doit contracter, à ses frais, une police d'assurance de

responsabilité civile générale appropriée et acceptable par la FISU, couvrant les risques de toute responsabilité ou accident résultant de l'organisation de l'Universiade d'été et de tout acte du Comité d'organisation, ou de ses mandataires et employés, depuis sa constitution jusqu'à sa dissolution (Art. 4.2). Cette assurance couvrira toute réclamation pour pertes, accidents aux biens et aux personnes, imputables à l'Universiade d'été.

Le Comité d'organisation est requis de soumettre à la FISU le certificat d'assurance approprié.

- 4.1.5 Le Comité d'organisation doit s'assurer contre toute plainte, dans le cadre de toute responsabilité légale, suite à une négligence envers les participants et le public de l'Universiade d'été. La FISU doit être incluse dans la police d'assurance comme un assuré supplémentaire (voir Règle d'Application).

Le Comité d'organisation est requis de soumettre à la FISU le certificat d'assurance approprié.

- 4.1.6 Le Comité d'organisation doit prendre les engagements nécessaires avec les autorités concernées pour garantir la sécurité des participants engagés dans toutes les activités liées à l'organisation de l'Universiade d'été.

4.2 Liaison avec la FISU

- 4.2.1 Le Comité d'organisation a le droit :

- a) de nommer un représentant pour siéger aux réunions du Comité exécutif pendant l'Universiade d'été (Art. 3.2.5);
- b) de nommer un représentant qui assure la liaison avec la CTI-UE, la CM, la CIC, la CMC et l'EduC;
- c) de nommer des représentants pour siéger aux réunions des CT;
- d) de percevoir toutes les recettes des ventes de tickets, programmes, badges, souvenirs, etc.; dans les limites d'application de l'Article 9;
- e) de contrôler, en collaboration avec la CMC, l'accès aux lieux de compétitions de la presse (photographes, journalistes, cameramen et personnel de la radio et de la télévision);

- 4.2.2 Le Comité d'organisation doit maintenir un contact étroit avec le (s) délégué(s) du Comité exécutif de la FISU, et lui (leur) soumettre les rapports requis sur tous les aspects opérationnels (art. 4.4.1. a).

4.3 Obligations envers les participants - concurrents & officiels

Le Comité d'organisation doit prendre à sa charge pour les concurrents et les officiels accrédités, selon les droits de participation par jour et par personne tels que fixés par le Comité Exécutif de la FISU, les obligations suivantes, quarante-cinq euros (45€) pour une période minimale de cinq (5) jours avant le premier jour de compétition et de deux (2) jours après la cérémonie de clôture :

- a) l'hébergement et les repas appropriés, approuvés par le Comité exécutif, pour les participants et les officiels accrédités;
- b) le transport nécessaire entre le point d'entrée le plus proche (aéroport international ou autre point d'entrée) et les lieux d'hébergement, et entre les lieux d'hébergement et les installations sportives;
- c) les sites et les installations, le matériel et l'équipement homologués par la FSI concernée, nécessaires pour le parfait déroulement des épreuves;
- d) au moins un interprète attaché à chaque délégation, qui sera à la disposition de la délégation durant toute l'Universiade d'été;
- e) les juges et arbitres nationaux et internationaux, etc. nécessaires pour le parfait déroulement des compétitions selon les règlements des FSI. Des juges et arbitres internationaux seront fournis par les pays participants conformément aux règlements spéciaux prévoyant d'autres dispositions (Art. 5.3);
- f) un système d'information adéquat et performant pour tenir les participants informés du programme et des résultats des épreuves;
- g) une assistance médicale suffisante pendant la durée de l'Universiade d'été, pour les membres de la Famille FISU, pour les participants ainsi que pour toutes les personnes accréditées (voir Article 4.10) ;
- h) le Comité d'organisation organisera chaque jour une réunion des Chefs de délégation en accord avec le programme fixé par la Commission de supervision de l'Universiade d'été; au moins deux (2) personnes du Comité d'organisation avec un pouvoir décisionnel et deux personnes de la FISU nommées par le Président doivent être présentes. Il doit y avoir une traduction appropriée en anglais et en français, les langues de travail de la FISU;
- i) des contrôles antidopage conformément aux dispositions établies à l'Art. 14, si demandé par les FSI concernées (voir Article 4.11);
- j) un système de communication adéquat permettant d'être connecté aux lignes internationales de téléphone et de fax.
- k) les coûts des communications seront couverts par les pays participants;

4.4 Obligations envers les participants - délégués FISU et FSI

4.4.1 Pour les visites précédant l'Universiade d'été:
Le Comité d'organisation doit prendre en charge les frais de séjour et la FISU couvrira les frais de voyage depuis leur domicile jusqu'aux points d'entrée officiels de l'Universiade d'été de toutes les personnes désignées par la FISU:

- a) le(s) officiel(s) du Comité exécutif de la FISU (Art. 3.1.3 et 3.1.4);
- b) les représentants des commissions (Art. 3.1.4);
- c) les membres de la CSU-E et les membres du Secrétariat général de la FISU, ainsi que les consultants/conseillers officiels de la FISU (Art. 3.1.3).

4.4.2 Pendant l'Universiade d'été:
Le Comité d'organisation doit prendre à sa charge le transport local, l'information et l'assistance médicale pendant l'Universiade d'été de tous les membres officiellement nommés aux fonctions de:

- a) membre du Comité exécutif de la FISU;
- b) commissaire aux comptes;
- c) président des commissions de la FISU;
- d) membre de la CIC;
- e) membre de la CTI-UE;
- f) membre de la CM;
- g) membre de l'EduC (uniquement pour l'Universiade d'été);
- h) membre de la CMC;
- i) membre du Secrétariat de la FISU;
- j) toute personne ou commission nommée par le Comité exécutif de la FISU.

Le CO sera informé du nombre estimé de membres nommés au plus tard dix-huit (18) mois avant la cérémonie d'ouverture.

4.4.2.1 Le Comité d'organisation doit prendre en charge les frais de séjour et de voyage depuis leur domicile jusqu'aux points d'entrée officiels de l'Universiade d'été:

- a) des arbitres, juges, etc. selon les règles des FSI compétentes, et approuvés par la CTI-UE, y compris toute forme d'indemnité selon les usages de la FSI compétente. Des juges et arbitres internationaux seront fournis par les pays participants, conformément aux règlements spéciaux prévoyant d'autres dispositions (Art. 5.3);

4.4.2.2 La FISU doit prendre en charge les frais de séjour et de voyage depuis leur domicile jusqu'aux points d'entrée officiels de l'Universiade d'été:

- a) des représentants des FSI officiellement en fonction auprès de la Commission technique (CT) pendant la durée de l'Universiade d'été (Art. 3.5.1.d) ;

4.4.3 Le Comité d'organisation doit fournir et prendre à sa charge pour une période à convenir, mais s'étendant au minimum sur une période de cinq (5) jours avant le premier jour de compétition et deux (2) jours après la cérémonie de clôture :

- a) L'hébergement et les repas appropriés dans l'hôtel approuvé par le Comité exécutif;
- b) le transport nécessaire entre le point d'entrée le plus proche (aéroport international ou gare) et les lieux d'hébergement et les installations sportives;
- c) les installations, matériel et équipement nécessaires au bon déroulement des activités de la FISU;
- d) au moins un attaché/ interprète à la disposition de chaque membre approuvé tout au long de l'Universiade d'été;
- e) un système d'information adéquat et performant pour tenir les participants informés du programme et des résultats des épreuves;
- f) une assistance médicale adéquate durant la période de l'Universiade d'été;
- g) les moyens de transport appropriés – voitures pour les membres du Comité exécutif de la FISU, les commissions et le Secrétariat de la FISU, en accord avec la dernière version mise à jour des Minimum Requirements de l'Universiade d'été;
- h) les moyens de communication appropriés – téléphone portable, gratuit, les communications locales incluses, pour le Comité exécutif de la FISU, les commissions et le Secrétariat de la FISU, en accord avec la dernière version mise à jour des Minimum Requirements de l'Universiade d'été;

4.5 Matériel et actions à approuver par la FISU

4.5.1 Dans les six (6) mois suivant l'attribution de l'Universiade d'été, le Comité d'organisation doit soumettre pour approbation au Comité exécutif de la FISU:

- 1. le projet d'organisation générale avec notamment :
 - la composition du Comité d'organisation
 - l'implication des autorités académiques
 - l'implication des étudiants

- l'organisation des volontaires
 - l'hébergement
 - l'accueil et l'accréditation
 - le transport
 - la sécurité
 - le certificat d'assurance
 - l'information et les médias
 - l'assistance médicale et le contrôle antidopage
 - le protocole
 - le marketing et la publicité
2. le projet d'organisation technique avec notamment :
- le programme des épreuves
 - l'horaire journalier des épreuves
 - l'implication de la FSN
 - les installations sportives et techniques, le matériel et l'équipement homologués par les FSI concernées
3. la mise en page et/ou le texte :
- de l'invitation;
 - des affiches et du matériel de promotion concernant l'Universiade d'été
 - des formulaires d'inscription
 - des formulaires de contrôle antidopage
 - des formulaires de records
 - des résultats des compétitions
 - le projet graphique des médailles
4. tous les contrats stipulés aux Articles 8 et 9
tous les documents publiés au nom de la FISU
- 4.5.2 Le Comité d'organisation présentera également son budget au Comité exécutif.
- 4.5.3 A la réunion du Comité exécutif suivant l'Universiade d'été, le Comité d'organisation présentera un rapport final sur son organisation, incluant le bilan financier, le marketing et la télévision, ainsi que les statistiques (participants, spectateurs, volontaires, personnel, média, climat, etc.)
- 4.6 Publications**
- Le Comité d'organisation publiera et enverra aux pays invités, aux membres du Comité exécutif et des commissions de la FISU, et au Secrétariat, au minimum dans les langues de travail de la FISU :
- a) dans les six (6) mois suivant l'attribution officielle de l'Universiade d'été, un

- site Internet;
- b) au plus tard un (1) an avant le début de l'Universiade d'été, l'invitation officielle;
 - c) au plus tard un (1) an avant le début de l'Universiade d'été, les règlements généraux et techniques de l'Universiade d'été approuvés par la FISU (Art. 3.1.5);
 - d) au plus tard un (1) an avant le début de l'Universiade d'été, le formulaire d'intention de participation;
 - e) au plus tard neuf (9) mois avant le début de l'Universiade d'été, le formulaire d'inscription générale;
 - f) au plus tard six (6) mois avant le début de l'Universiade d'été, le Comité d'organisation communiquera à tous les pays participants le type et la marque des engins et équipements employés;
 - g) au plus tard six (6) mois avant le début de l'Universiade d'été, les formulaires d'inscription quantitative;
 - h) au plus tard quatre (4) mois avant l'ouverture de l'Universiade d'été, le programme des compétitions et l'horaire provisoire;
 - i) au plus tard trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, les formulaires d'inscription nominatives et individuelles;
 - j) au plus tard un (1) mois avant le début de l'Universiade d'été, le Comité d'organisation devra publier un manuel (approuvé par la CTI-UE) pour chaque sport inclus au programme de l'Universiade d'été. Ce manuel comprendra les règlements techniques, les programmes des compétitions et d'entraînement, les spécifications techniques, etc.;
 - k) au plus tard un (1) mois avant la cérémonie d'ouverture de l'Universiade d'été, les instructions opérationnelles et les publications concernant les domaines fonctionnels, tel que requis par la FISU;
 - l) avant l'Universiade d'été, au minimum trois bulletins pour tenir les pays et les membres du Comité exécutif et des commissions de la FISU complètement informés des dispositions prises pour l'Universiade d'été;
 - m) pendant l'Universiade d'été, au moins une fois par jour, toutes les informations nécessaires afin que les concurrents et les officiels puissent prendre part sans difficulté aux épreuves sportives et autres manifestations prévues au programme;
 - n) durant l'Universiade d'été, tous les matins à 6 h au plus tard, un bulletin journalier avec les résultats du jour précédent et le programme de la journée;
 - o) le dernier jour de l'Universiade d'été ou le jour suivant, un recueil complet des résultats;
 - p) dans les six (6) mois suivant l'Universiade d'été, un livre d'honneur officiel, illustré de photographies couleur, des huit premiers compétiteurs ou des huit premières équipes dans toutes les épreuves, et décrivant également le déroulement et l'organisation de la manifestation;
 - q) dans les six (6) mois suivant l'Universiade d'été, un film officiel sur

l'Universiade d'été (Art. 10);

4.7 Matériel, installations, équipements et services à fournir durant l'Universiade d'été

Le Comité d'organisation fournira à ses frais :

- a) toutes les cartes d'accréditation requises, conformément aux catégories de la FISU;
- b) l'équipement adéquat et performant pour l'accréditation et le traitement des résultats;
- c) toutes les médailles (Art. 5.10.1) et drapeaux (Art. 6.4) nécessaires ainsi que les diplômes de participation;
- d) quarante-six (46) places dans la tribune présidentielle pour les cérémonies d'ouverture et de clôture, et des places pour tous les membres du Comité exécutif (Art. 6) pour toutes les manifestations;
- e) des places dans la tribune d'honneur pour les membres des commissions de la FISU, les CAC, les délégués techniques des FSI de tous les sports inscrits au programme et les Chefs de délégation (Art. 6);
- f) des places au grand stade dans la tribune principale ou à proximité de l'arrivée pour les concurrents et officiels accrédités;
- g) un nombre suffisant de places dans les autres stades et lieux de compétition pour les concurrents et les officiels d'un sport déterminé; les concurrents et officiels pour les autres sports doivent aussi être admis.
- h) des bureaux avec le personnel de secrétariat nécessaire, ayant des aptitudes aux langues de travail de la FISU, et l'équipement pour le travail du Comité Exécutif de la FISU;
- i) des locaux avec le personnel de secrétariat nécessaire, ayant des aptitudes aux langues étrangères, pour les travaux de l'Assemblée générale, du Comité exécutif, des commissions de la FISU, CIC, CTI-UE, CT, CMI, CMC et Educ;
- j) des places pour les journalistes accrédités, pour les reporters et pour le personnel de la radio et de la télévision, dont les cameramen (Art. 7);
- k) les installations appropriées pour faciliter les travaux des représentants accrédités de la presse (journalistes, photographes, radio, cinéma et télévision), (Art. 7.1);
- l) les installations requises pour produire la retransmission radiophonique et télévisée, y compris le signal libre de tout frais; (voir règles d'application et Art. 8.4);

- m) des photographes en nombre suffisant pour couvrir l'Universiade d'été et fournir à la FISU les photos requises;
- n) des cameramen en nombre suffisant pour couvrir l'Universiade d'été et fournir à la FISU le film officiel requis;
- o) des espaces publicitaires tels que décrits à l'Article 1.14.4;

4.8 Matériel à fournir à la FISU

Le Comité d'organisation doit fournir à ses frais à la FISU un nombre suffisant de copies ou d'échantillons :

- a) avant l'Universiade d'été, des bulletins, des formulaires d'accréditation, des photos, des vidéos promotionnelles, des posters, des manuels, des revues de presse, etc. pour la promotion de l'Universiade d'été;
- b) au cours de l'Universiade d'été, des publications officielles, des listes de participation, des extraits de presse, etc.;
- c) au cours de l'Universiade d'été, des photos en couleur des vainqueurs des compétitions et des cérémonies de remise des médailles, des cérémonies d'ouverture et de clôture, ainsi que de l'Universiade d'été en général;
- d) au cours de l'Universiade d'été, de l'ensemble des résultats et des statistiques d'accréditation sur un support informatique déterminé par le Secrétariat général;
- e) à la fin de l'Universiade d'été, les protocoles suivants :
 - des résultats signés par le Président de la Commission technique. Ils devront être produits en trois (3) exemplaires authentiques :
 1. pour les archives de la FISU
 2. pour les archives du Comité d'organisation
 3. pour la Fédération sportive internationale concernée;
 - des statistiques d'accréditation signés par le délégué de la CIC;
 - des contrôles antidopage, signés par le délégué de la CMI;
- f) à la fin de l'Universiade d'été, des prises de vues de la couverture vidéo ou télévisée sur bandes du type déterminé par le Secrétariat général;
- g) dans les six (6) mois suivant l'Universiade d'été, du livre officiel;
- h) dans les six (6) mois suivant l'Universiade d'été, du film officiel ainsi que la copie principale sur un standard professionnel;
- i) dès que possible, tous les produits sous licence à l'occasion de l'Universiade d'été;

4.9 Aspects financiers

4.9.1 La FNSU ou le Comité d'organisation, ou si celui-ci n'est pas encore constitué, le Comité de candidature, paiera à la FISU les droits fixés par le Comité exécutif selon les conditions convenues dans le contrat d'attribution:

- a) les droits d'organisation
- b) les droits de marketing, de diffusion télévisée ou autres droits (Art. 8 et 9) seront divisés dans une proportion établie dans le contrat d'attribution

Si l'Universiade d'été n'a pas lieu, le montant de la garantie restera acquis à la FISU.

4.9.2 Le Comité d'organisation a le droit de percevoir toutes les recettes des ventes de tickets, programmes, badges, souvenirs, etc. dans les limites d'application de l'Article 9.

4.9.3 Le Comité d'organisation versera à la FISU une partie des droits de retransmission radiophonique, télévisée et autres, ainsi que les autres redevances telles que fixées aux Art. 8 et 9.

4.9.4 Le Comité d'organisation doit respecter les propriétés intellectuelles de la FISU.

4.9.5 Le Comité d'organisation s'engage à préserver les droits des sponsors de la FISU. Le Comité d'organisation sera avisé par le Comité exécutif des modalités à respecter dès que sa candidature aura été acceptée officiellement.

4.9.6 Le Comité d'organisation a le droit de percevoir auprès des pays participants, des droits de participation par jour et par personne de quarante-cinq euros (45€) fixés par le Comité exécutif. Le pays organisateur peut, s'il le désire, être payé dans sa monnaie au taux de change officiel. Un (1) mois avant l'Universiade d'été, le Comité d'organisation a le droit de percevoir un paiement anticipatif de 25% du coût total du séjour par concurrent engagé dans un sport individuel et pour les officiels de délégation. Ceci s'ajoute à la caution pour les sports d'équipe qui doit être payée à la FISU par les délégations qui participent aux sports d'équipe.

4.9.7 Le Comité d'organisation a le droit de percevoir auprès des pays participants, une amende fixée par le Comité exécutif, pour couvrir les frais des arbitres et juges appelés en remplacement (Art. 5.3.1).

4.10 Assistance médicale

- a) le Comité d'organisation est tenu d'assurer une assistance médicale gratuite et appropriée pour la famille FISU, pour les participants et pour toutes les personnes accréditées ;
- b) le Comité d'organisation doit fournir une assistance médicale appropriée aux participants pendant les compétitions et entraînements sur les lieux d'entraînement officiels, à des heures d'entraînement officiels, conformément aux règlements de la FSI ;
- c) et, si nécessaire, le Comité d'organisation doit contracter, à ses frais, une assurance médicale appropriée pour toutes les personnes accréditées, couvrant les risques de maladies et de blessures liés aux manifestations de la FISU et se produisant durant celles-ci.

4.11 Contrôle de dopage

- a) le Comité d'organisation doit, à ses frais, fournir un plan et effectuer des contrôles antidopage pour les manifestations de la FISU, conformément aux règlements de la FISU (Section I, Article 14) et aux règlements de la FSI. Le nombre d'échantillons pour le contrôle antidopage sera décidé conjointement par la Commission médicale de la FISU (CM) et le Comité d'organisation. Dans tous les cas, la FISU a le pouvoir de décision final.
- b) le Comité d'organisation doit signer un contrat, à ses frais, avec un laboratoire accrédité par l'AMA pour fixer le nombre d'échantillons de contrôle antidopage / à prélever du plan antidopage. Ce contrat doit stipuler que les résultats des analyses doivent être envoyés à la Commission médicale de la FISU (CM).
- c) le Comité d'organisation fournira des kits antidopage accrédités par l'AMA pour effectuer les contrôles antidopage, conformément aux règlements de la FISU (Art 14.6.12)
- d) le Comité d'organisation contractera, à ses frais, des moyens de transport appropriés et sécurisés pour l'envoi des échantillons de contrôle antidopage au laboratoire, conformément aux règlements de la FISU concernant la chaîne de sécurité des échantillons de contrôle antidopage.
- e) le Comité d'organisation doit fournir un personnel formé en contrôle antidopage (officiels du contrôle antidopage, des chaperons, des escortes et des courriers) afin de satisfaire aux Règlements de la FISU (Art. 14.6)

5. DROITS ET DEVOIRS DES PAYS PARTICIPANTS

5.1 Invitations

5.1.1 Les invitations pour participer à l'Universiade d'été seront expédiées par le pays organisateur au moins un (1) an avant le début de l'Universiade d'été. La liste des pays à inviter sera fournie par le Comité exécutif de la FISU.

5.1.2 Les invitations aux pays (Art. 1.5) sont adressées :

- a) à la FNSU
- b) à défaut d'une FNSU, au Comité national olympique ou à un organisme national similaire - groupant l'ensemble des étudiants de ce pays, moyennant l'approbation de la FISU

5.2 Participation

5.2.1 Seuls sont admis à participer comme concurrents à l'Universiade d'été:

- a) les étudiants qui sont officiellement inscrits au moment de la manifestation, en vue de l'obtention d'un grade académique ou diplôme final délivré par une université ou un institut similaire dont le statut est reconnu par l'autorité académique nationale appropriée du pays
- b) les anciens étudiants des institutions reprises au point a) qui ont obtenu leur grade académique ou diplôme durant l'année précédant l'année de la manifestation;

5.2.2 Par dérogation à l'Article 5.2.1, dans les pays de moins de 2.000.000 d'habitants ou ayant moins de 5.000 étudiants universitaires, les élèves des établissements de l'enseignement secondaire ou technique sont admis à participer à une manifestation sportive de la FISU, s'ils fréquentent l'établissement depuis deux (2) années au moins.

Les pays désirant bénéficier de la concession citée dans le premier alinéa de l'Article 5.2.2, doivent en faire la demande auprès du Comité exécutif de la FISU au moins six (6) mois avant le début de la manifestation; la demande doit être appuyée par des documents officiels des autorités de l'Etat et des autorités scolaires nationales ou académiques compétentes de leur pays.

5.2.3.1 Tous les concurrents doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) posséder la nationalité du pays qu'ils représentent;

- b) être âgés de plus de 17 ans et de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année de la manifestation;

5.2.3.2 Tous les participants aux compétitions de basketball doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) posséder la nationalité du pays qu'ils représentent;
- b) être âgés de plus de 17 ans au 1^{er} janvier de l'année de la manifestation et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année de la manifestation;

5.2.4 Nombre d'officiels et de participants

Le nombre maximum d'officiels d'une délégation participant à l'Universiade d'été sera :

Jusqu'à 10 participants	5 officiels
de 11- 20	9
21- 30	13
31- 40	17
41- 50	21
51- 60	25
61- 70	29
71- 80	33
81- 90	37
91- 100	41
101 et plus	+ 5 officiels par tranche de 10 compétiteurs

Les juges et arbitres ainsi que les liaisons médias ne sont pas inclus dans le nombre d'officiels.

Si une délégation amène un nombre d'officiels supérieur au quota prévu, une demande spécifique devra être présentée à la FISU au plus tard au moment de la date limite de remise des inscriptions quantitatives.

Tous les officiels en plus du quota prévu seront logés hors du village. Le CO choisira l'hôtel où ces officiels seront logés et le coût de séjour sera approuvé par le CE.

5.2.5 Chef de délégation

Les pays désigneront un Chef de délégation qui représentera son pays auprès des commissions de la FISU et du Comité d'organisation, à moins que les règlements ne prévoient une autre disposition. Toutefois, les entraîneurs et

coachs officiellement désignés peuvent soumettre des réclamations aux CT au nom de leurs équipes, à condition que le Chef de délégation ou son adjoint ait confirmé par écrit la réclamation dans un délai de quatre (4) heures.

- 5.2.6 Les équipes qui prennent part à l'Universiade d'été doivent arriver au village au minimum deux (2) jours avant le début de la compétition.
Les équipes qui arrivent en retard seront passibles de disqualification de la compétition, sur approbation du Comité exécutif ou du Président de la CTI-UE.

5.3 Arbitres et juges

- 5.3.1 Les pays fourniront à la FISU et au Comité d'organisation au plus tard trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom et la catégorie de leurs juges et arbitres visés à l'Art. 5.3.1. Le Comité d'organisation pourra, s'il n'est pas en possession de ces noms à la date limite, faire appel à des remplaçants.

Les pays qui ne fournissent pas les arbitres ou juges imposés, doivent supporter les frais d'un arbitre ou d'un juge d'un autre pays, approuvé par la FISU, ou payer une pénalité de deux mille cinq cents euros (2500€) par juge et arbitre au moment de l'accréditation. Le Comité d'organisation déduira cette pénalité du montant de la caution de la délégation.

Dans le cas où les frais des arbitres et des juges sont à la charge des compétiteurs, ces frais seront répartis de manière équitable entre tous les athlètes participants aux sports individuels ou de manière équitable entre toutes les équipes participant aux sports d'équipe. Ce principe s'appliquera si aucun règlement précis concernant les frais n'a été stipulé pour un sport.

A chaque fois qu'il est fait mention "d'arbitres" et "juges" dans les règlements, il convient de comprendre également les autres officiels (ex : starter, etc.) si cela est précisé dans les règlements techniques du sport concerné.

a) Sports obligatoires

- | | |
|------------|---|
| Athlétisme | - Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par les Délégués techniques de la FISU en collaboration avec l'IAAF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation. |
| Basketball | - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FIBA. Les équipes participant à la compétition de basketball doivent prendre en charge une partie |

des frais des juges et arbitres internationaux de la FIBA (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre d'équipes participant à la compétition. Tous les pays participant à la compétition de basketball couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre d'équipes qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

- Plongeon
- Chaque pays inscrivant trois (3) plongeurs ou plus, doit amener avec sa délégation, à ses propres frais (Art. 5.3.1), un (1) juge international certifié par la FINA pour le plongeur.
 - Les pays inscrivant quatre (4) plongeurs ou plus peuvent inclure dans leur délégation, à leurs propres frais, un second juge certifié par la FINA pour le plongeur.
 - Les pays inscrivant moins de trois (3) plongeurs peuvent inclure dans leur délégation, à leurs propres frais, un juge certifié par la FINA pour le plongeur.
- Football
- Les pays participant au tournoi de football doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais:
- tournoi masculin: un (1) arbitre international de la FIFA
 - tournoi féminin: un (1) arbitre international de la FIFA
- Escrime
- Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FIE. Les pays participant à la compétition d'escrime doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de la FIE (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants dans la compétition en individuel. Tous les pays participant à la compétition d'escrime couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.
- Gymnastique
- Les pays participant aux compétitions de gymnastique

artistique doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais (Art. 5.3.1):

Hommes/ Femmes

- a) Les pays inscrivant un (1) compétiteur peuvent amener un (1) juge international de la FIG.
- b) Les pays inscrivant deux (2) compétiteurs doivent amener un (1) juge international de la FIG.
- c) Les pays inscrivant trois (3) compétiteurs ou plus doivent amener deux (2) juges internationaux de la FIG.

Tous les juges doivent être en possession d'un brevet FIG valide (catégorie I, II ou III).

Gymnastique rythmique Les pays participant aux compétitions de gymnastique rythmique doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais (Art. 5.3.1):

Pays participant à la compétition en individuel

- a) Pays inscrivant deux (2) compétiteurs: un (1) juge international de la FIG.

Pays participant à la compétition en groupe

- b) Un (1) juge international de la FIG.

Les pays inscrivant un (1) compétiteur peuvent amener un juge international de la FIG.

Tous les juges doivent être en possession d'un brevet FIG valide.

Judo - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'IJF. Les pays participant à la compétition de judo doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'IJF (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition de judo couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

- Natation - Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et la FINA en collaboration avec le CO et la FSN. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.
- Tennis - Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et l'ITF en collaboration avec le CO et la FSN. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.
- Tennis de table - Les arbitres internationaux sont nommés et sélectionnés par le CO et la FSN en étroite collaboration avec le Délégué technique de la FISU et le délégué technique de l'ITTF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.
- Volley-ball Les pays participant au tournoi de volley-ball doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais:
- Tournoi masculin: un (1) arbitre reconnu par la FIVB en tant qu'arbitre international candidat ou arbitre international
 - Tournoi féminin: un (1) arbitre reconnu par la FIVB en tant qu'arbitre international candidat ou arbitre international
- Water-polo Les pays participant au tournoi de water-polo doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais :
- Tournoi masculin: un (1) arbitre international de la FINA
 - Tournoi féminin: un (1) arbitre international de la FINA

b) Sports optionnels

- Badminton - Les arbitres internationaux sont nommés et

sélectionnés par le Délégué technique de la FISU en collaboration avec la BWF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

Beach-volley - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FIVB. Les pays participant à la compétition de beach-volley doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de la FIVB (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre d'équipes participant à la compétition. Tous les pays participant à la compétition de beach-volley couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre d'équipes qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Boxe - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'AIBA. Les pays participant à la compétition de boxe doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'AIBA (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition de boxe couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Lutte à la ceinture - Les officiels techniques internationaux pour le style classique de lutte à la ceinture – Koresh (FILA) sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et la FILA en collaboration avec le CO et la FSN.

- Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.
- Les officiels techniques internationaux pour la lutte à la ceinture - compétitions libres (IBWA) sont nommés

- par la commission d'arbitres de l'IBWA sous la surveillance du Délégué technique de la FISU.
- Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités de ces officiels, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par l'IBWA.
- Canoë sprint - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'ICF. Les pays participant à la compétition de canoë doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'ICF (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition de canoë couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.
- Echecs Les pays inscrivant trois (3) compétiteurs ou plus au tournoi d'échecs doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais:
- Un (1) arbitre international de la FIDE.
- Hockey sur gazon Les pays participant au tournoi de hockey sur gazon doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais:
- Tournoi masculin: un (1) arbitre international de la FIH
 - Tournoi féminin: un (1) arbitre international de la FIH
- Aviron - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FISA. Les pays participant à la compétition d'aviron doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de la FISA (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition d'aviron couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration

- du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.
- Rugby à 7 - Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'IRB. Les pays participant à la compétition de rugby à 7 doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'IRB (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre d'équipes participant à la compétition. Tous les pays participant à la compétition de rugby à 7 couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre d'équipes qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.
- Tir sportif - Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et l'ISSF en collaboration avec le CO et la FSN. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.
- Sambo - Les juges et arbitres internationaux sont nommés par la commission d'arbitres de la FIAS sous supervision du Délégué technique de la FISU. Les frais de voyage, l'hébergement, les repas et les indemnités, conformément aux règlements de la FSI concernant tous les juges internationaux, sont pris en charge par la FIAS.
- Des officiels techniques nationaux sont nommés par la Fédération russe de sambo. Le ministère des sports de la Fédération de Russie prendra en charge leurs frais de voyage, leur hébergement et leurs repas.
- Natation Synchronisée - Les pays inscrivant deux (2) compétiteurs ou plus à la compétition de natation synchronisée doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais, au minimum un (1) juge certifié par la FINA pour la natation synchronisée.
- Les pays inscrits uniquement dans la compétition solo peuvent amener un juge certifié par la FINA pour la natation synchronisée.

- Les pays inscrits dans la compétition par équipe ou dans le combiné peuvent amener un second juge certifié par la FINA pour la natation synchronisée.
 - Tous les juges doivent faire partie de la catégorie A ou B. Dans le cas où les pays n'ont pas de juge de catégorie A ou B, ils peuvent amener un juge expérimenté de catégorie G, sur demande spéciale adressée à la FISU.
- Haltérophilie - Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU en collaboration avec l'IWF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.
- Lutte - Les pays inscrivant quatre (4) compétiteurs ou plus doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais, un (1) arbitre international de la FILA (Art.5.3).
- Les pays inscrivant moins de quatre (4) compétiteurs peuvent amener avec leur délégation, à leurs propres frais, un arbitre international de la FILA.
 - Tous les arbitres doivent être soit arbitres olympiques, soit de catégorie I ou II.
- 5.3.2 Les pays qui sont tenus d'envoyer un (1) ou plusieurs de ces arbitres et juges, doivent communiquer à la FISU et au Comité d'organisation au moins trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom et la catégorie de leurs arbitres et juges (1 effectif + 1 suppléant) par juge à fournir.
- Dans tous les cas les arbitres et les juges doivent être à la disposition de leur CT respective au moins de deux (2) jours avant le début des compétitions.
- Le Comité d'organisation transmettra ces noms pour examen à la CTI-UE.
- 5.3.3 Le Comité d'organisation doit, s'il n'est pas en possession de ces noms à la date limite, faire appel à des remplaçants auprès des pays les plus proches possible, sur instruction de la CTI-UE.
- 5.3.4 Les pays ne fournissant pas les juges ou les arbitres exigés doivent payer les frais d'un juge ou d'un arbitre international d'un autre pays approuvé et choisi par la FISU. Le Comité d'organisation déduira les coûts de la caution de la délégation.

5.4 Inscriptions

5.4.1 Seules les inscriptions venant des organismes invités (Art. 5.1) seront acceptées.

5.4.2 Les pays doivent s'assurer que les inscriptions parviennent au Comité d'organisation dans les délais prévus et dans les formes prescrites par le Comité d'organisation et les règlements de la FISU.

Ils auront soin de compléter d'une manière correcte les formulaires d'inscription, en particulier, tout ce qui concerne les performances réalisées avant l'Universiade d'été, ceci afin de faciliter la répartition en poules ou en séries des concurrents ou des équipes.

5.4.3 Les pays s'engageront lors de l'envoi de leurs inscriptions (inscriptions nominatives), à ce que leurs concurrents ne se retirent pas d'une épreuve sportive ayant commencé, en infraction à l'Article 1.4 des Principes généraux des Règlements de la FISU. Pour éviter des défections dans les premiers jeux de la compétition, les équipes doivent parvenir au village au moins 48 heures avant leur premier match.

5.4.4 Caution pour les sports d'équipe

Les pays qui s'inscrivent dans un sport d'équipe doivent confirmer leur inscription au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été ou à une date déterminée par le Comité exécutif, par le versement d'une caution de cinq mille euros (5000€) par équipe engagée pour le basketball, le football, le volley-ball, le water-polo, le hockey sur gazon et le rugby à 7/ deux mille cinq cents euros (2500€) pour le beach-volley.

Le montant de cette caution ainsi que les modalités spécifiques à chaque sport d'équipe seront fixés par le Comité exécutif au moins six (6) mois avant le début de l'Universiade d'été.

La caution, qui garantit l'engagement d'une équipe dans le processus de sélection, sera perçue directement par la FISU. Si une équipe n'est pas choisie, sa caution sera remboursée.

Si le pays est sélectionné et participe effectivement au tournoi, la caution lui restera acquise sous forme de crédit à valoir sur les droits de participation dont il doit s'acquitter auprès du Comité d'organisation.

En cas de forfait, cette caution servira à dédommager le Comité d'organisation et la FISU du préjudice encouru (50% iront au Comité d'organisation, les 50% restant acquis à la FISU).

5.4.5 Caution pour les sports individuels

Les pays qui s'inscrivent dans un sport individuel doivent confirmer leur inscription lors des inscriptions nominatives, un (1) mois avant le début de l'Universiade d'été, par le versement d'une caution de 25% des droits de participation par concurrent et officiel engagé.

La caution, qui garantit l'engagement d'un concurrent, sera perçue directement par le Comité d'organisation.

Si le concurrent participe effectivement aux compétitions, la caution lui restera acquise sous forme de crédit à valoir sur les droits de participation dont il doit s'acquitter auprès du Comité d'organisation.

En cas de forfait, cette caution servira à dédommager le Comité d'organisation du préjudice encouru.

5.4.6 Les bulletins d'inscription, en 4 exemplaires, devront être complétés en lettres majuscules (à la machine ou à la main) dans une des langues de travail de la FISU (français ou anglais); ils seront présentés selon les formes et les modèles fournis par le Comité d'organisation, et devront parvenir à celui-ci selon la procédure suivante :

I. Délais d'inscription :

1. **Sports d'équipe:** une procédure spéciale sera déterminée par le Comité exécutif;
2. **Inscriptions générales:** (engagement de participation) au moins six (6) mois avant le début de l'Universiade d'été;
3. **Inscriptions quantitatives:** (confirmation de participation) avec le nombre d'officiels et de participants dans chaque épreuve sportive, au moins trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été;
4. **Inscriptions nominatives:** (conditions de participation) avec les listes des concurrents et les remplaçants, les épreuves auxquelles ils participeront et les photos nécessaires, et le paiement de la caution pour les sports individuels un mois (1) avant le début de l'Universiade d'été;
5. **Inscriptions individuelles** : (informations personnelles et cursus d'études en vue de la participation) avec les épreuves auxquelles les inscrits

participeront, les informations concernant leur meilleure performance de carrière et les photos requises, au plus tard un (1) mois avant le début de l'Universiade d'été;

4. **Les noms des juges et des arbitres** (inscriptions nominatives) doivent être communiqués trois (3) mois avant la date d'ouverture de l'Universiade d'été;
6. **La confirmation finale** des concurrents (avec leur numéro de carte d'accréditation) et des juges à la première (1^{re}) réunion générale de la CT, tel que spécifié à l'Article 3.5.8;

II. Procédures d'inscription :

1. Les intentions de participation, les inscriptions générales, quantitatives, nominatives et individuelles peuvent être envoyées par tout moyen de communication électronique ou téléfax, afin de respecter les délais prescrits, mais elles doivent être confirmées le plus tôt possible par écrit sur les formulaires officiels.
2. Les inscriptions arrivées après l'expiration du délai fixé ne seront pas prises en considération, sauf en cas de force majeure, avec l'accord du Comité exécutif et sur avis du Comité d'organisation.
3. Seuls les formulaires d'inscriptions individuelles d'athlètes issus d'associations non-membres doivent être contresignés par la FSN concernée ou le CNO, et porter le sceau dudit organisme.
4. La caution, nette de toute charge bancaire locale ou internationale, qui garantit l'engagement dans les sports d'équipe, devra être créditée au compte de la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été, à moins qu'il n'en soit autrement fixé par le Comité exécutif.
5. La caution, nette de toute charge bancaire locale ou internationale, qui garantit l'engagement dans les sports individuels, devra être créditée au compte du Comité d'organisation au plus tard un (1) mois avant le début de l'Universiade d'été, à moins qu'il n'en soit autrement fixé par le Comité exécutif. Les inscriptions nominatives ne doivent pas être envoyées au Secrétariat général de la FISU, à l'exception des nominations des juges et arbitres.

Une copie des inscriptions générales et quantitatives ainsi que celles des juges et arbitres à fournir, doit parvenir également dans les mêmes délais au Secrétariat général de la FISU. Les inscriptions nominatives ne doivent pas être envoyées au Secrétariat général de la FISU à l'exception des nominations des juges et arbitres.

5.4.7 En participant ou apparaissant dans une manifestation de la FISU, chaque compétiteur, participant, officiel et chaque dirigeant accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié ou enregistré de toute autre manière, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par la FISU, en relation avec la promotion des activités sportives, culturelles et éducatives organisées sous l'égide de la FISU ou sous son patronage.

5.5 Dossier individuel à soumettre à l'arrivée

5.5.1 Le dossier de chaque athlète à soumettre à la CIC doit être rédigé dans une des langues officielles de la FISU (français, anglais, russe ou espagnol), et porter le sceau de la FNSU concernée. Il doit inclure :

- a) une pièce d'identité ou passeport¹ comprenant :
 - 1. nom et prénoms (en majuscule)
 - 2. nationalité, lieu et date de naissance
 - 3. photo récente

- b) s'il est étudiant (Art. 5.2. l a):
 - 1. une pièce prouvant qu'il a satisfait aux conditions normalement exigées dans son pays pour avoir accès à l'université ou à des instituts similaires;
 - 2. un certificat d'éligibilité de la FISU signé par la FNSU, l'université ou un institut similaire, ou une carte d'étudiant ou un certificat (dans les langues officielles de la FISU) émanant de l'autorité académique et indiquant que le concurrent est officiellement inscrit au moment de l'Universiade d'été en vue de l'obtention d'un grade académique ou diplôme final délivré par une université ou un institut similaire dont le statut est reconnu par l'autorité académique nationale appropriée du pays;

- c) s'il est ancien étudiant (Art. 5.2.1 b) : la preuve de la date d'obtention de son grade académique ou diplôme final;

- d) s'il est élève d'école (Art. 5.2.2) : un certificat de scolarité signé de la main du chef de l'établissement indiquant la date à laquelle le concurrent est entré dans l'établissement et attestant qu'il y a suivi régulièrement les cours depuis deux (2) années au moins;

Le CIC a le droit de vérifier la validité de n'importe quel document présenté par n'importe quel moyen de communication.

¹ . Ces documents doivent être dans une des deux langues de travail de la FISU (français ou anglais).

5.5.2 Tout athlète qui ne peut produire un certificat d'étude comme prévu à l'Article 5.5.1. b, c et d) ne sera pas autorisé à participer.

5.5.3 Le Chef de délégation ou son adjoint, en même temps qu'il soumettra les dossiers individuels de ses participants, devra présenter une liste attestée par l'autorité académique nationale appropriée de son pays, des universités ou instituts similaires dont le statut universitaire satisfait aux exigences de l'Article 5.2.1.

5.6 Conditions financières

5.6.1 Droits d'inscription FISU

La FISU recevra de tous les pays participants les droits d'inscription FISU suivants:

- a) associations membres effectifs de la FISU : vingt (20) euros par concurrent et par officiel
- b) autres associations : quarante (40) euros par concurrent et par officiel

Les droits d'inscription FISU seront perçus par la CIC avant la remise des cartes d'accréditation des compétiteurs.

5.6.2 Frais de voyage

Les pays ont à leur charge les frais de voyage jusqu'aux et depuis les points d'entrée officiels de l'Universiade d'été (l'aéroport international ou un autre point d'entrée). L'aéroport désigné ou tout un autre point d'entrée doit être soumis à la CSU-E et approuvé par le CE.

5.6.3 Droits de participation

A leur arrivée, les pays participants régleront à la FISU ou au CO leurs droits de participation de quarante-cinq euros (45€), déterminés par le Comité exécutif, par jour (période de 24 heures incluant les repas) et par personne (conformément aux Art. 4.3 et 5.4) :

- a) les pays inscrits en sports d'équipe doivent payer à la FISU cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été, une caution de cinq mille euros (5000€) pour le basketball, le football, le volley-ball, le water-polo, le hockey et le rugby à 7, et de deux mille cinq cents euros (2500€) pour le beach-volley (Article 5.4.4)

- b) les pays inscrits en sports individuels doivent payer au Comité d'organisation au plus tard un (1) mois avant le début de l'Universiade d'été, un versement anticipé de 25% des droits de participation par athlète et officiel inscrit
- c) dès leur arrivée, chaque pays doit s'acquitter du solde restant auprès du Comité d'organisation

Le pays organisateur peut, s'il le désire et après approbation du Comité exécutif, être payé dans sa monnaie au taux de change officiel.

5.7 Cartes d'accréditation

- 5.7.1 Une carte d'accréditation numérotée, avec photo récente (Art. 5.4.6. I3), sera remise à chaque concurrent dont le dossier a été approuvé par la CIC (Art. 3.3.3). Une carte sera également distribuée à tous les officiels, juges et arbitres accrédités.
- 5.7.2 Les concurrents doivent être constamment en mesure de présenter leur carte d'accréditation en cas d'inspection par les membres de la CIC ou par toute autre personne autorisée par la CIC.
- 5.7.3 Les cartes d'accréditation donnent accès aux stades, aux lieux d'hébergement, à toutes les installations ou services désignés par le Comité d'organisation et le Comité exécutif de la FISU.
- 5.7.4 Les Chefs de délégation, en annonçant leurs concurrents au départ ou en donnant la composition de leurs équipes, doivent également donner les numéros des cartes d'accréditation de leurs participant.

Les concurrents au départ d'une épreuve individuelle ou par équipe doivent être prêts à présenter leur carte d'accréditation aux officiels. Pour les sports d'équipe, le manager de l'équipe doit présenter la liste des joueurs qui vont prendre part au match avec les numéros de leurs cartes d'accréditation.

5.8 Assurances

- 5.8.1 La FISU ne pourra être tenue responsable des réclamations pour pertes, blessures ou dommages résultant du déroulement de l'Universiade d'été.
- 5.8.2 Comme stipulé dans le contrat d'attribution signé entre la FISU et le Comité d'organisation (CO), le Comité d'organisation doit contracter, à ses frais, les assurances en responsabilité civile générale nécessaires, qui doivent être acceptée par la FISU, couvrant les risques de toute responsabilité ou accident

résultant de l'organisation de l'Universiade d'été et de tout acte du Comité d'organisation, ou de ses mandataires et employés, depuis sa constitution jusqu'à sa dissolution (Art. 4.2). Cette assurance couvrira sans limitation, excepté dans le cas de contraintes légales locales, toute réclamation pour pertes, accidents aux biens et aux personnes, imputables à l'Universiade d'été.

Le Comité d'organisation organisera sur le site d'hébergement, avec du personnel qualifié, un comptoir d'information spécifique pour toute question liée aux assurances.

- 5.8.3 Les pays participants doivent contracter les assurances appropriées pour couvrir le voyage et la participation, ceux-ci n'étant de la responsabilité ni du Comité d'organisation ni de la FISU.

5.9 Services médicaux

Le Comité d'organisation est tenu d'assurer :

- a) une assistance médicale gratuite et suffisante pendant la durée de l'Universiade d'été, pour les membres de la FISU, pour les participants ainsi que pour toutes les personnes accréditées;
- b) des contrôles antidopage conformément aux dispositions établies aux Article 14, si demandé par les FSI concernées;

5.10 Récompenses

- 5.10.1 Le Comité d'organisation doit fournir les médailles approuvées par le Comité exécutif de la FISU.

Epreuves individuelles :

On attribuera ces médailles aux trois premiers dans les épreuves individuelles

Epreuves par équipe :

Aux trois premières équipes et aux entraîneurs des équipes (1 coach+1 assistant coach) comme suit :

Les troisièmes:	médaille de bronze
Les deuxièmes :	médaille d'argent ou argentée
Les premiers :	médaille d'or ou dorée

En cas de nombre insuffisant d'inscriptions dans les sports individuels, les médailles seront décernées par épreuve comme suit:

- a) une médaille d'or s'il y a trois (3) athlètes ou équipes;
- b) une médaille d'or et une d'argent s'il y a cinq (5) athlètes ou moins de cinq (5) équipes;
- c) une médaille d'or, une d'argent et une de bronze s'il y a six (6) athlètes ou plus, ou cinq (5) équipes participant;

Toute interprétation différente de ces règles sera sujette à la décision du Comité exécutif de la FISU.

Dans certains sports spécifiques, en accord avec les règles des FSI, seront décernées deux médailles de bronze.

Les règles particulières de cette procédure seront conformes aux règles de la FSI concernée.

Les langues officielles pour les cérémonies de remise des médailles seront l'anglais, le français et la langue du pays organisateur.

Les huit (8) premiers compétiteurs ou équipes recevront un diplôme d'honneur.

- 5.10.2 En plus des médailles, d'autres récompenses peuvent être décernées, uniquement après accord du Comité exécutif de la FISU.

5.11 Liaison média

Il est recommandé aux pays participant avec plus de 20 compétiteurs de nommer une liaison médias. Celle-ci ne sera pas prise en compte dans le quota d'officiels.

6. PROTOCOLE

- 6.1 Le protocole des cérémonies d'ouverture et de clôture, et d'autres cérémonies éventuelles sera décidé par le Comité exécutif de la FISU en concertation avec le Comité d'organisation.

Le programme et l'horaire des cérémonies seront soumis au Comité exécutif de la FISU trois (3) mois avant la cérémonie d'ouverture.

- 6.2 La cérémonie d'ouverture se déroulera selon le protocole suivant :

1. Le Président de la FISU accueille la plus haute autorité représentant le pays hôte et présente le Comité exécutif de la FISU.
2. Interprétation de l'hymne national du pays organisateur et lever du drapeau

de celui-ci.

3. Défilé des pays participants. Chaque délégation est précédée d'une enseigne portant le nom de son pays, accompagnée de son drapeau. Les délégations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays organisateur ou dans l'une des langues officielles de la FISU (qui doit être approuvé par le CE), la délégation du pays hôte clôture la marche.

Les drapeaux des délégations participantes de même que les enseignes seront fournis par le Comité d'organisation et seront tous de la même dimension.

4. Le Président du Comité d'organisation prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois (3) minutes.
5. Le Président de la FISU prononce un discours d'une durée maximum de trois (3) minutes, et invite la plus haute autorité du pays hôte présente à proclamer l'ouverture de l'Universiade d'été.
6. La plus haute autorité du pays hôte présente proclame l'ouverture de l'Universiade d'été.
7. Arrivée du drapeau de la FISU.
8. Interprétation de l'hymne de la FISU et lever du drapeau de la FISU.
9. Arrivée du flambeau et allumage de la flamme.
10. Prestation de serment des athlètes. Un (1) athlète choisi par le pays hôte prononce le serment suivant :

"Au nom de tous les étudiants, je promets que nous participerons à cette Universiade d'été dans le respect des règles qui la gouvernent, dans un réel esprit d'amitié, de fair-play et de sportivité, pour l'honneur de notre pays et le progrès du mouvement sportif universitaire international".
11. Serment des juges et arbitres. Un (1) juge ou arbitre choisi par le pays d'accueil prononce le serment suivant :

"Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous exercerons nos fonctions durant cette Universiade d'été en complète impartialité, respectant et nous soumettant aux règles qui les dirigent, dans le véritable esprit de sportivité".
12. Les participants quittent l'arène pour prendre place dans les tribunes qui leur sont réservées afin d'assister à la suite de la cérémonie.
13. Programme culturel.

6.3 La cérémonie de clôture comprendra au minimum les temps suivants :

1. Interprétation de l'hymne national du pays organisateur;
2. Entrée des drapeaux des pays participants;
3. Défilé des participants sans ordre précis;
4. Discours de clôture du Président du Comité d'organisation;
5. Discours de clôture du Président de la FISU;
6. Interprétation de l'hymne de la FISU - descente du drapeau de la FISU et

- extinction de la flamme;
- 7. Passage du drapeau de la FISU;
- 8. Présentation de la prochaine Universiade d'été;
- 9. Programme culturel.

6.4 A l'occasion des cérémonies protocolaires de remise de médailles aux vainqueurs, les drapeaux nationaux des trois (3) premiers seront hissés au mât d'honneur et l'hymne de la FISU sera interprété.

Le Président de la FISU ou la (les) personne(s) déléguée(s) par lui, remettra (ont) les médailles aux vainqueurs.

6.5 Les langues officielles seront le français, l'anglais et la langue du pays organisateur.

6.6 Le Comité d'organisation délivrera, sous le contrôle du Comité exécutif de la FISU, aux membres du Comité exécutif, aux auditeurs, aux présidents et membres des commissions de la FISU et aux délégués techniques des FSI, une carte spéciale donnant accès aux tribunes pour toutes les épreuves sportives et manifestations organisées dans le cadre de l'Universiade d'été. Chaque personne ayant droit à cette carte spéciale pourra en recevoir une deuxième pour un invité.

6.7 Les membres du Comité exécutif de la FISU, de la CIC, de la CTI-UE, de l'EduC, de la CM et de la CMC, recevront un insigne distinctif qui leur donnera libre accès à toutes les installations sportives.

6.8 Le Comité exécutif désignera un de ses membres pour régler toute matière concernant le protocole avec les représentants du Comité d'organisation.

7. SERVICES D'INFORMATION

7.1 Le Comité d'organisation, en accord avec la Commission internationale de presse, fournira toutes les installations appropriées pour faciliter les travaux des représentants accrédités de la presse (journalistes, photographes, radio, cinéma et télévision).

Le Comité d'organisation fournira un représentant des médias afin d'organiser les services d'information.

7.2 Les membres des mass médias devront demander l'accréditation au Comité d'organisation par le biais des FNSU (Fédération nationales du sport universitaire) au moins deux (2) mois avant le début de l'Universiade d'été.

7.3 Le Comité d'organisation, en accord avec la CMC et sur recommandation du Président de la CT, peut contrôler l'accès aux lieux de compétition de la presse (photographes, cameramen, personnel radio et télévision). Le nombre de personnes des mass médias devra être limité, afin de ne pas gêner le déroulement des épreuves.

7.4 Le Comité d'organisation doit désigner un représentant des médias.

8. DROITS DE DIFFUSION RADIO, TÉLÉVISION ET AUTRES

8.1 Sont la propriété exclusive de la FISU: les droits de vendre, d'enregistrer, de retransmettre, de diffuser, de distribuer, ou de reproduire toute image et son de l'Universiade d'été, incluant tous les droits de télévision et de diffusion par tout moyen (comprenant les transmissions techniques traditionnelles par liaison terrestre et/ou par liaison satellitaire, câble, fibre, ATM circuit fermé, Internet ou toute autre transmission technique existante ou future), les droits d'enregistrement vidéo et filmé, et tout autre droit de photographier ou d'enregistrer l'Universiade d'été par n'importe quel moyen.

8.2 Le Comité exécutif de la FISU peut librement concéder ou déléguer en tout ou en partie le droit de négocier au Comité d'organisation et/ou à une autre organisation telle qu'une Fédération nationale du sport universitaire, membre de la FISU, ou une organisation commerciale.

Le Comité exécutif de la FISU doit être tenu au courant de l'évolution des négociations. Tout contrat, sous peine d'inopposabilité, doit être approuvé et signé conjointement par le Comité exécutif et le Comité d'organisation.

Dans le but de promouvoir le sport universitaire, la FISU se réserve le droit d'assurer elle-même la production, la distribution et la diffusion d'images sur les circuits mondiaux, tant pour du direct, que pour du différé ou des résumés et des " actualités quotidiennes " .

8.3 Les pays membres de la FISU qui ont plusieurs sociétés de télévision ont le droit de désigner, avec l'accord du Comité exécutif, la société qui négociera avec la FISU ou son mandataire.

8.4 Le Comité d'organisation s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs sociétés de télédiffusion, productrices d'images, la mise à disposition gratuite, pendant toute la durée de l'Universiade d'été, du signal international de télévision (vidéo et audio) et ce, quelle que soit la technique utilisée, tant pour les retransmissions en direct qu'en différé ou sous forme de résumé.

Cette mise à disposition gratuite comprendra notamment :

- a) le signal du direct au profit de tout diffuseur à l'étranger, dûment agréé par le Comité d'organisation, sous réserve de non concurrence avec le(s) diffuseur(s) hôte(s);
- b) le signal "d'actualités quotidiennes" d'une durée raisonnable au profit de tout diffuseur, y compris de diffuseurs du pays hôte;

Les frais techniques de production et de retransmission télévisée ne devront pas être inclus dans les droits à payer au Comité d'organisation et à la FISU.

Le diffuseur hôte s'engage notamment à mettre le signal du direct et des différés à disposition du Comité d'organisation et de la FISU :

- 1) sur le satellite domestique de la zone concernée, également utilisé pour ses propres besoins;
- 2) au "switch" de la ville depuis laquelle ses programmes sont distribués;

Toutes les bandes originales "mères" sont la propriété de la FISU et devront être transmises au Secrétariat de la FISU, au plus tard à la fin de l'Universiade d'été, dans le format déterminé. (voir règles d'application).

8.5 Les droits de diffusion télévisée ou autres, décrits à l'Article 8.1, devront être répartis entre la FISU et le Comité d'organisation selon la répartition établie dans le contrat d'attribution.

8.6 Toute publicité apparaissant au cours de la diffusion télévisée ou autre, devra être préalablement approuvée par la FISU.

Ceci comprend notamment :

- a) La publicité existant préalablement sur les sites de l'Universiade d'été (Art.1.14).
- b) La publicité ajoutée à l'occasion de l'Universiade d'été sur les sites de l'Universiade d'été (Art.1.14).
- c) La publicité qui pourrait être ajoutée "virtuellement" avec des techniques d'insertion électronique ou autre.
- d) La publicité apparaissant en surimpression sur l'image, insérée depuis la régie de production ou depuis la régie finale de la station de télévision.

9. AUTRES SOURCES DE REVENUS

9.1 Le Comité exécutif de la FISU, conjointement avec le Comité d'organisation négociera au mieux des intérêts des deux parties, les contrats suivants :

- a) Contribution financière des firmes commerciales.
 - b) Publicité autorisée dans le cadre des règlements de la FISU sur tout support lié ou en rapport à la manifestation FISU, qui peut soutenir ou afficher toute sorte de publicité.
 - c) Marketing du nom et de l'emblème de la FISU et de tous les dessins, symboles, marques, mascottes ou emblèmes ayant trait à la compétition.
 - d) Le Comité exécutif de la FISU se réserve tous les droits et devra approuver tous les contrats visés aux Art. 9.1 a), b) et c).
- 9.2 Toutes les recettes résultant de la vente des billets seront conservées par le Comité d'organisation.
- 9.3 Toutes les recettes pouvant être obtenues dans le cadre des dispositions des Art. 9.1 a), b) et c) seront partagées entre la FISU et le Comité d'organisation dans la proportion fixée par le contrat d'attribution.
La partie revenant à la FISU sera versée à la FISU dans le délai et dans les modalités convenues à la signature de chaque contrat.
- 9.4 Le Comité exécutif de la FISU peut, conjointement avec le Comité d'organisation, concéder ou déléguer tout ou une partie des droits résultant des dispositions de l'Article 9.1 a), b) et c), qui seront répartis entre la FISU et le Comité d'organisation dans les proportions établies dans le contrat d'attribution.

10. FILM OFFICIEL

- 10.1 Le Comité d'organisation devra prendre les dispositions nécessaires en vue de la réalisation d'un film officiel de l'Universiade d'été.
- 10.2 Le Comité d'organisation peut déléguer à un organisme officiel de télédiffusion, à une société spécialisée, ou à une équipe dépendant directement du Comité d'organisation, la réalisation de ce film.
- 10.3 Tous les droits nécessaires à l'exploitation du film sous quelque forme que ce soit, appartiennent à la FISU et le Comité d'organisation donne une garantie à cet effet.
Toutefois, pendant une période de deux ans à compter de la clôture de l'Universiade d'été, la FISU accorde à la FNSU du pays où a eu lieu l'Universiade d'été, le droit d'exploiter le film, moyennant le paiement d'une redevance à la FISU qui est le seul organisme autorisé à exercer les droits d'exploitation.

Cette redevance doit être fixée entre la FISU et la FNSU sur base des recettes d'exploitation brutes.

- 10.4 Ce film devra donner un aperçu de chaque discipline sportive, des cérémonies d'ouverture et de clôture et un résumé des points forts de toutes les finales (d'une durée minimum de deux heures pour l'Universiade d'été).
- 10.5 Au plus tard six (6) mois après l'Universiade d'été, une copie intégrale ainsi que le négatif original du film sur un standard professionnel, doivent être remis gratuitement à la FISU pour son usage.

Les pays participants peuvent obtenir, au prix coûtant, des copies du film, uniquement pour les productions privées destinées à leurs membres.

II. REGLEMENTS TECHNIQUES

11. GENERALITES

- 11.1 Les épreuves sportives de la 27^e Universiade d'été 2013 à Kazan seront organisées selon les règlements techniques les plus récents des FSI compétentes, à moins qu'il en soit stipulé autrement par le Comité exécutif.
- 11.2 Toute réclamation d'ordre sportif ou disciplinaire doit être soumise au jury par l'intermédiaire de l'arbitre ou d'un autre officiel compétent, et introduite selon les règlements des FSI compétentes ou en accord avec les présents règlements techniques.
- 11.3 Chaque Chef de délégation ou son adjoint est habilité à interjeter l'appel contre la décision d'un jury : l'appel doit être notifié par écrit au Jury d'appel selon les règlements des FSI compétentes. L'appel doit être accompagné du dépôt d'une somme de cinquante (50) euros qui ne sera remboursée que s'il est considéré comme justifié.
- 11.4 Toute décision du Jury d'appel d'une discipline sportive est définitive et doit être notifiée immédiatement au Chef de délégation du pays concerné.
- 11.5 Pour les compétitions par équipe, la formule de tournoi, y compris la méthode de classement, seront fixés par le Comité exécutif de la FISU sur proposition du Président de la CTI-UE.

Au plus tard un (1) an avant l'Universiade d'été, la Commission de supervision de l'Universiade d'été et la Sous-commission technique internationale pour l'Universiade d'été approuveront l'organisation, les installations sportives et organiseront le tirage au sort des équipes inscrites aux tournois par équipe.

11.6 Sélection et tirage au sort des équipes

- 11.6.1 Pour la sélection de sports d'équipe, où le nombre d'inscriptions est supérieur au niveau de participation autorisé, les critères suivants seront appliqués :
- a) l'inscription et le paiement de la caution;
 - b) les équipes classées dans la moitié supérieure du classement à l'Universiade d'été précédente seront automatiquement qualifiées;

Les autres équipes participantes seront sélectionnées par un système de « wild card » en accord avec les critères définis par la CTI-UE (la répartition géographique et continentale, le classement FISU, le classement FSI).

11.6.2 Pour la répartition en poules ou en tours éliminatoires dans les sports d'équipe, on tiendra compte des résultats obtenus.

Pour le tirage au sort des poules préliminaires des sports d'équipe, le classement de la FISU sera basé sur :

- a) les résultats des Universiades d'été précédentes
- b) les compétitions internationales (Jeux olympiques, Championnats du monde)
- c) la participation aux Universiades d'été précédentes
- d) la représentation continentale
- e) lorsqu'il participe, le pays organisateur est qualifié d'office et placé en 1^{re} position dans le groupe A (A1).

11.7 Des tournois éliminatoires pourront être organisés avant le début de l'Universiade d'été, s'il y a trop d'inscriptions dans un sport d'équipe.

Le système utilisé doit être conforme à celui utilisé par la Fédération sportive internationale concernée.

Des tournois de consolation seront organisés pendant l'Universiade d'été pour les perdants des tournois préliminaires organisés pendant l'Universiade d'été, comme fixé par la CT.

11.8 Les contrôles de dopage pour les disciplines ou épreuves sportives déterminées doivent être effectués en tenant compte des règlements les plus récents de la FSI concernée, et déterminés par le Comité exécutif de la FISU. Les détails sont énoncés à l'Art. 14.

11.9 Tout concurrent qui cherche à se soustraire ou qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen, ou qui a été reconnu coupable de dopage, est exclu pour l'ensemble de la compétition. Si ce concurrent fait partie d'une équipe, le match de la compétition ou l'épreuve au cours de laquelle l'infraction a été commise sera considéré comme perdu pour cette équipe.

Pour les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres de l'équipe peuvent continuer quant à eux, à participer à la compétition à titre individuel (Art. 14.6)

12 A RÈGLEMENTS TECHNIQUES PAR SPORT – SPORTS OBLIGATOIRES

12.1 ATHLÉTISME



12.1.1 Les épreuves d'athlétisme seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de l'International Association of Athletic Federation (IAAF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.1.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif, en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe le programme se déroulera sur six (6) journées et comprendra les épreuves suivantes :

Hommes

100, 200, 400, 800, 1500, 5000 et 10.000m
20km marche, semi-marathon individuel et classification par équipe
Haies : 110m et 400m
3000m steeple
Relais : 4 x 100m et 4 x 400m
Sauts : hauteur, longueur, perche et triple
Lancers : disque, javelot, marteau, poids
Décathlon

Femmes

100, 200, 400, 800, 1500, 5000 et 10.000m
20km marche, semi-marathon individuel et classification par équipe
Haies : 100m et 400m
3000m steeple
Relais : 4 x 100m et 4 x 400m
Sauts : hauteur, longueur, triple, perche
Lancers : disque, javelot, poids, marteau
Heptathlon

12.1.3 Chaque pays est autorisé à engager dans :

- a) une épreuve individuelle : deux (2) athlètes ayant satisfait tous les deux aux performances minima pour la manifestation dans l'année qui précède l'Universiade d'été ou un (1) athlète qui n'a pas satisfait aux performances minima
- b) une épreuve par équipes: une (1) équipe

- c) Pour les 10.000m hommes et femmes, un maximum de trois (3) athlètes qui ont satisfait aux performances minima dans l'année qui précède l'Universiade d'été ou deux (2) qui n'ont pas satisfait aux performances minima.
- d) Pour les semi-marathons et les 20km marche hommes et femmes, un maximum de cinq (5) athlètes qui ont satisfait aux performances minima dans l'année qui précède l'Universiade d'été ou trois (3) qui n'ont pas satisfait aux performances minima.
- e) Chaque délégation faisant partie du 20km marche et semi- marathon par équipe peuvent participer avec un minimum de trois (3) et un maximum de cinq (5) athlètes
- f) Les résultats des trois (3) premiers athlètes de chaque équipe peuvent être additionnés pour déterminer le classement final; l'équipe ayant le résultat final le moins élevé sera désignée vainqueur, et ainsi de suite.
- g) En cas d'égalité des scores, l'avantage ira à l'équipe dont le dernier athlète marquant s'approche le plus de la première place
- h) Tous les athlètes à l'arrivée doivent être classés séparément et sont admissibles à des récompenses individuelles.
- i) Une équipe à l'arrivée comptant moins de trois (3) athlètes ne sera pas classée dans le résultat de l'équipe

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.1.4 Les performances minima exigées pour la qualification dans les concours doivent être approuvées par le Comité exécutif de la FISU.
- 12.1.5 Les performances les plus récentes des participants doivent être clairement indiquées sur la fiche d'inscription individuelle.
- 12.1.6 Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par les Délégués techniques de la FISU en collaboration avec l'IAAF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12.2 BASKETBALL



- 12.2.1 Le tournoi de basketball sera organisé conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de basketball (FIBA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.
- 12.2.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif

en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les compétitions se dérouleront sur dix (10) journées et comprendront:

- un tournoi hommes - maximum vingt-quatre (24) équipes
- un tournoi femmes - maximum seize (16) équipes

Les rencontres auront lieu en salle.

12.2.3 Pour chaque tournoi, chaque pays sélectionné peut présenter :

- une (1) équipe de douze (12) joueurs

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.2.4 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FIBA. Les équipes participant à la compétition de basketball doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de la FIBA (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre d'équipes participant à la compétition. Tous les pays participant à la compétition de basketball couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre d'équipes qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Ces arbitres et des juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

12.2.5 Les pays participant au(x) tournoi(s) de basketball sont tenus de verser une caution (Art. 5.4.4) pour garantir l'engagement de leur équipe.

Cette caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.

12.3 **ESCRIME**



12.3.1 Les épreuves d'escrime seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale d'escrime (FIE). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français du règlement des épreuves fera foi.

12.3.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif

en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, le programme se déroulera sur six (6) journées et comprendra les épreuves suivantes :

Epreuves individuelles

Hommes

Epée
Fleuret
Sabre

Femmes

Epée
Fleuret
Sabre

Epreuves par équipe

Hommes

Epée
Fleuret
Sabre

Femmes

Epée
Fleuret
Sabre

- 12.3.3 Chaque pays a le droit d'inscrire vingt-quatre (24) participants, dont quatre (4) participants dans chaque arme.

Aux compétitions individuelles, un pays n'a pas le droit d'inscrire plus de quatre (4) participants pour chaque arme.

Aux compétitions par équipe, chaque pays a le droit d'inscrire une seule équipe pour chaque arme. Chaque équipe nationale est formée de trois (3) participants et d'un (1) substitut.

Chaque athlète doit avoir une licence FIE.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.3.4 Les épreuves de fleuret, de sabre et d'épée seront disputées à l'arme électrique.

- 12.3.5 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FIE. Les pays participant à la compétition d'escrime doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de la FIE (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants dans la compétition en individuel. Tous les pays participant à la compétition d'escrime couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade

d'été.

Ces arbitres et juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

12.4 GYMNASTIQUE

12.4.1 GYMNASTIQUE ARTISTIQUE



12.4.1.1 Les épreuves de gymnastique seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de gymnastique (FIG). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français fera foi.

12.4.1.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, le programme des compétitions se déroulera sur quatre (4) journées et comprendra les épreuves suivantes pour hommes et femmes:

- a) Concours I: concours par équipe et qualification en individuel
- b) Concours II: concours individuel multiple
- c) Concours III: finales par engin

Les concours comprendront seulement des exercices à volonté, conformément au code de pointage le plus récent de la FIG pour les épreuves suivantes :

Hommes	Femmes
Sol	Saut de cheval
Cheval d'arçons	Barres asymétriques
Anneaux	Poutre
Saut de cheval	Sol
Barres parallèles	
Barre fixe	

12.4.1.3 Concours I

Chaque pays participant au concours par équipe est autorisé à inscrire une (1) équipe hommes et une (1) équipe femmes de trois (3) à cinq (5) gymnastes.

Une équipe peut participer à chaque engin avec quatre (4) gymnastes au maximum. Ces quatre (4) gymnastes peuvent être choisis librement parmi les membres de l'équipe inscrite. Après le début de la compétition, un gymnaste

blessé peut être remplacé aux engins restants par d'autres membres de l'équipe, excepté le remplaçant.

Ce concours détermine le classement par équipe et en individuel des gymnastes et sert ainsi à la qualification pour les concours II et III.

Le classement par équipe sera établi d'après les trois (3) meilleurs scores obtenus par chaque équipe sur chaque engin.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.4.1.4 Les pays participant seulement au concours général individuel peuvent inscrire deux (2) gymnastes.

Le classement de tous les gymnastes sera établi par la somme des scores obtenus sur chaque engin.

- 12.4.1.5 Concours II

Les vingt-quatre (24) premiers gymnastes hommes et les vingt-quatre (24) premières gymnastes femmes du concours I seront autorisés à prendre part au concours II, avec un maximum de deux (2) gymnastes par pays.

La classification sera établie par la somme des résultats obtenus sur chaque engin au concours II.

- 12.4.1.6 Concours III

Sur chaque engin, les huit (8) premiers gymnastes hommes et les huit (8) premières gymnastes femmes (maximum deux (2) par pays ayant obtenu les meilleurs résultats sur leur engin respectif au concours I) sont qualifiés pour les finales.

Le classement par engin sera établi d'après la note obtenue au concours III sur l'engin respectif.

Les gymnastes qualifiés pour le concours II et III ont l'obligation de participer aux concours respectifs.

- 12.4.1.7 Les pays participant aux compétitions de gymnastique doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais (Art. 5.3.1):

Hommes/ Femmes

- a) Les pays inscrivant un (1) compétiteur peuvent amener un (1) juge international de la FIG.

- b) Les pays inscrivant deux (2) compétiteurs doivent amener un (1) juge international de la FIG.
- c) Les pays inscrivant trois (3) compétiteurs ou plus doivent amener deux (2) juges internationaux de la FIG.

Tous les juges doivent être en possession d'un brevet FIG valide (catégorie I, II ou III).

Ces pays doivent communiquer au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom de deux juges internationaux (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par juge à fournir.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par juge manquant.

12.4.2 GYMNASTIQUE RYTHMIQUE



- 12.4.2.1 Les épreuves de gymnastique rythmique seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de gymnastique (FIG). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français fera foi.
- 12.4.2.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, le programme des compétitions se déroulera sur trois (3) journées et comprendra les épreuves suivantes pour femmes:
 - a) Concours II: concours individuel multiple
 - b) Concours III: finales individuelles par engin
 - c) Concours en groupe multiple
 - d) Finales en groupe par engin

Les quatre engins au programme des concours seront déterminés en accord avec la FIG parmi les engins suivants:

- cerceau - massues
- ballon - ruban

Les engins pour les concours multiples sont :

- 3 ballons + 2 rubans - 10 massues

12.4.2.3 Concours II

Chaque pays participant au concours II peut inscrire au maximum deux (2) gymnastes.

Le classement au concours II sera établi par la somme des résultats obtenus par chaque gymnaste à chaque épreuve.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétitrices.

12.4.2.4 Concours III

A chaque épreuve participeront les huit (8) premières gymnastes, avec un maximum de deux (2) par pays, ayant obtenu les meilleurs résultats au concours II à l'épreuve respective. Les gymnastes qualifiées pour le concours III ont l'obligation de participer.

Le classement par engin sera établi d'après le résultat obtenu au concours III à l'épreuve respective.

- Concours en groupe multiple

Chaque pays participant au concours en groupe multiple peut inscrire un (1) groupe de six (6) gymnastes.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétitrices.

- Finales en groupe par engin

Les huit (8) premiers groupes de chaque engin ayant obtenu les meilleurs résultats dans le concours en groupe multiple, seront qualifiés pour participer aux finales en groupe par engin.

Le classement par engin sera établi d'après le résultat obtenu aux finales en groupe de l'engin en question.

12.4.2.5 Les pays participant aux compétitions de gymnastique rythmique doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais (Art. 5.3.1):

Pays participant à la compétition en individuel

a) Pays inscrivant deux (2) compétitrices: un (1) juge international de la FIG.

Pays participant à la compétition en groupe

b) Un (1) juge international de la FIG.

Les pays inscrivant un (1) compétitrice peuvent amener un juge international

de la FIG.

Tous les juges doivent être en possession d'un brevet FIG valide.

Ces pays doivent communiquer au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom de deux (2) juges internationaux de la FIG [un (1) effectif+ un (1) suppléant non-accompagnant] par juge à fournir.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par arbitre manquant.

12.5 SPORTS AQUATIQUES



12.5.1 NATATION

12.5.1.1 Les épreuves de natation seront organisées conformément aux règlements les plus récents de la Fédération internationale de natation (FINA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.5.1.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe le programme se déroulera sur huit (8) journées et comprendra les épreuves suivantes :

Epreuves individuelles

Hommes

Nage libre 50m, 100m
 200m, 400m
 800m, 1500m
 10km en eau libre

Brasse 50m, 100m, 200m

Dos 50m, 100m, 200m

Papillon 50m, 100m, 200m

Quatre nages 200m, 400m

Eau libre 10km

Femmes

Nage libre 50m, 100m
 200m, 400m
 800m, 1500m
 10km en eau libre

Brasse 50m, 100m, 200m

Dos 50m, 100m, 200m

Papillon 50m, 100m, 200m

Quatre nages 200m, 400m

Eau libre 10km

Epreuves par équipes

Hommes

Nage libre 4x100m, 4x200m
Quatre nages 4x100m

Femmes

Nage libre 4x100m, 4x200m
Quatre nages 4x100m

12.5.1.3 Chaque pays est autorisé à engager dans :

- chaque épreuve individuelle: deux (2) concurrents
- chaque épreuve par équipe: une (1) équipe

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.5.1.4 Chaque compétiteur engagé pour le plongeon ou le water-polo peut participer aux relais de natation; les compétiteurs engagés pour le plongeon ou le water-polo ne peuvent prendre part aux relais qu'à la condition d'avoir été officiellement inscrits pour la natation. Les membres des équipes de relais et les réserves peuvent être intervertis librement avant chaque série, demi-finale ou finale.

12.5.1.5 Les compétiteurs et les équipes seront répartis en séries sur base de leurs performances clairement indiquées sur la fiche d'inscription individuelle. Ces performances devront être réalisées dans les douze (12) mois précédant l'Universiade d'été et confirmées par la Fédération nationale de natation.

12.5.1.6 Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et la FINA en collaboration avec le CO et la FSN. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12.5.2 PLONGEON



12.5.2.1 Les épreuves de plongeon seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de natation (FINA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.5.2.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, le programme se déroulera sur sept (7) journées et comprendra les épreuves suivantes :

Hommes

Tremplin 1m et 3m

Haut vol

Tremplin synchronisé 3m

Haut vol synchronisé 10m

Femmes

Tremplin 1m et 3m

Haut vol

Tremplin synchronisé 3m

Haut vol synchronisé 10m

Un classement par équipe sera établi pour les deux équipes, hommes et femmes.

12.5.2.3 Chaque pays est autorisé à engager :

Epreuves individuelles : haut vol et tremplin

Hommes et femmes – un maximum de six (6) compétiteurs (de chaque sexe), dont trois (3) peuvent participer à chaque épreuve individuelle.

Les participants au plongeon inscrits aux épreuves individuelles peuvent participer aux épreuves synchronisées.

Epreuves synchronisées :

Hommes et femmes - un maximum de deux (2) compétiteurs (du même sexe) dans chaque épreuve.

Les participants au plongeon synchronisé peuvent participer à toutes les épreuves individuelles du programme et compteront parmi les six compétiteurs autorisés dans les épreuves individuelles.

Chaque équipe peut être composée d'un maximum de vingt (20) athlètes, dont maximum dix (10) hommes et dix (10) femmes.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.5.2.4 Chaque pays inscrivant trois (3) plongeurs ou plus doit amener avec sa délégation, à ses propres frais (Art. 5.3.1), un (1) juge international certifié par la FINA pour le plongeon.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par juge ou arbitre manquant.

Les pays inscrivant quatre (4) plongeurs ou plus peuvent inclure dans leur délégation, à leurs propres frais, un second juge certifié par la FINA pour le plongeon.

Les pays inscrivant moins de trois (3) plongeurs peuvent inclure dans leur délégation, à leurs propres frais, un juge certifié par la FINA pour le plongeon.

Ces pays doivent communiquer au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, les noms de deux (2) juges certifiés par la FINA pour le plongeon (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par juge à fournir.



12.5.3 WATER-POLO

12.5.3.1 Le tournoi de water-polo sera organisé conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de natation (FINA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.5.3.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les compétitions se dérouleront sur treize (13) journées maximum et comprendront :

- un tournoi hommes avec seize (16) équipes maximum
- un tournoi femmes avec huit (8) équipes maximum

12.5.3.3 Chaque pays sélectionné doit présenter:

- une (1) équipe de treize (13) joueurs;

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

Chaque joueur concurrent engagé en natation et en plongeon peut participer au water-polo à condition d'avoir été officiellement inscrit pour le water-polo.

12.5.3.4 La CT de water-polo est autorisée à sélectionner les têtes de série pour les poules éliminatoires selon le système mentionné à l'Article 11.5, et à procéder au tirage au sort.

12.5.3.5 Les pays participant au tournoi de water-polo doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais (Art. 5.3.1):

- Tournoi masculin: un (1) arbitre international de la FINA
- Tournoi féminin: un (1) arbitre international de la FINA

Les pays participant au tournoi doivent fournir au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom de deux (2) arbitres (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par équipe.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par arbitre manquant.

12.5.3.6 Les pays participant au(x) tournoi(s) de water-polo sont tenus de verser une caution (Art. 5.4.4) pour garantir l'engagement de leur équipe.

Cette caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.



12.6 TENNIS

12.6.1 Les compétitions de tennis seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de l'International Tennis Federation (ITF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.6.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, le programme se déroulera sur neuf (9) journées et comprendra :

- Compétitions hommes: simple et double
- Compétitions femmes: simple et double
- Compétitions double mixte

Un tournoi de consolation peut être organisé en accord avec la CT.

- Classification pour les équipes masculines : établie sur base des résultats des compétitions simple et double messieurs.
- Classification pour les équipes féminines : établie sur base des résultats des compétitions simple et double dames.

12.6.3 Chaque pays est autorisé à engager un maximum de quatre (4) hommes et quatre (4) femmes. Le nombre maximum de joueurs par épreuve et par pays sera comme suit:

- simple messieurs: deux (2)
- double messieurs: deux (2) (1 paire)
- simple dames: deux (2)
- double dames: deux (2) (1 paire)
- double mixte: deux (2) (1 paire)

La classification par équipe hommes et femmes sera prise en compte comme suit:

- pour hommes et femmes, les résultats de maximum deux (2) joueurs des compétitions en simple et maximum une (1) paire des compétitions en double seront comptabilisés dans le classement final par pays
- les résultats des deux (2) compétitions seront pris en compte
- Si deux ou plusieurs équipes obtiennent le même nombre de points, la première position sera prise par celle qui aura totalisé le plus des

médailles

Les équipes participant à la classification par équipe recevront des points comme suit:

- pour les compétitions en simple: 16 derniers joueurs
- pour les compétitions en double: 8 dernières paires

Les médailles seront remises aux trois (3) premières équipes.

Les joueurs en double doivent être de même nationalité et de la même FNSU.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

Les performances les plus récentes et le « classement informatique international » des participants en simple et en double doivent être clairement indiqués sur la fiche d'inscription individuelle. (Art. 5.4.6 I.3)

12.6.4 Les matchs se disputent au meilleur de 3 sets. Le tie-break sera appliqué à tous les sets, le set final excepté.

12.6.5 Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et l'ITF en collaboration avec le CO et la FSN. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12.7 VOLLEY-BALL



12.7.1 Le tournoi de volley-ball sera organisé conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de volley-ball (FIVB). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français fera foi.

12.7.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les compétitions se dérouleront sur onze (11) journées maximum et comprendront:

- un (1) tournoi hommes: maximum vingt-quatre (24) équipes
- un (1) tournoi femmes: maximum seize (16) équipes

12.7.3 Pour chaque tournoi, chaque pays sélectionné est autorisé à présenter une (1) équipe de douze (12) joueurs.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.7.4 La CT de volley-ball est autorisée à sélectionner les têtes de série pour les poules éliminatoires selon le système mentionné à l'Article 11.5, et à procéder au tirage au sort.

12.7.5 Les pays participant au tournoi de volley-ball sont tenus d'emmener avec leur délégation et à leurs frais :

- Tournoi masculin: un (1) arbitre reconnu par la FIVB en tant qu'arbitre international candidat ou arbitre international
- Tournoi féminin: un (1) arbitre reconnu par la FIVB en tant qu'arbitre international candidat ou arbitre international

Ces pays doivent communiquer au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, les noms de deux arbitres internationaux (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par équipe.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par arbitre manquant.

12.7.6 Les pays participant au(x) tournoi(s) de volley-ball sont tenus de verser une caution (Art. 5.4.4) pour garantir l'engagement de leur équipe.

Cette caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.

12.8 FOOTBALL



12.8.1 Le tournoi de football sera organisé conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de football association (FIFA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.8.2 La durée des compétitions sera fixée par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe les compétitions se dérouleront sur douze (12) journées, dont une journée de repos, et comprendront :

- un tournoi hommes - maximum seize (16) équipes
- un tournoi femmes - maximum seize (16) équipes

12.8.3 Le nombre et la sélection des équipes seront déterminés par le Comité

exécutif.

Chaque pays sélectionné est autorisé à engager :

- une (1) équipe masculine de dix-huit (18) joueurs minimum et vingt (20) joueurs maximum
- une (1) équipe féminine de dix-huit (18) joueuses minimum et vingt (20) joueuses maximum

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.8.4 La formule des matchs de qualification ainsi que celle du tournoi final sera établie par le Comité exécutif de la FISU.

12.8.5 Les pays participant au tournoi de football sont tenus d'emmener avec leur délégation et à leurs frais :

- Tournois masculins: un (1) arbitre international de la FIFA
- Tournois féminins: un (1) arbitre international de la FIFA

Ces pays doivent communiquer au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom de deux (2) arbitres internationaux de la FIFA (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par équipe.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par arbitre manquant.

12.8.6 Les pays participant au tournoi de football sont tenus de verser une caution (Art. 5.4.4) pour garantir l'engagement de leur équipe.

Cette caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été ou à une date fixée par le Comité exécutif, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.

12.9 JUDO



12.9.1 Les compétitions de judo seront organisées conformément au code sportif et aux règlements techniques les plus récents de l'International Judo Federation (IJF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.9.2 Le programme et la durée des compétitions sont fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les

compétitions de judo se dérouleront sur cinq (5) journées et comprendront les épreuves suivantes:

I. Individuelles : durée de chaque combat: cinq (5) minutes

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
jusqu'à 60kg	jusqu'à 48kg
+ 60 kg à 66 kg	+ 48 à 52kg
+ 66 à 73kg	+ 52 à 57kg
+ 73 à 81kg	+ 57 à 63kg
+ 81 à 90kg	+ 63 à 70kg
+ 90 à 100kg	+70 à 78kg
+ 100kg	+ 78kg
toutes catégories	toutes catégories

II. Par équipes : durée de chaque combat: quatre (4) minutes

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
jusqu'à 66kg	jusqu'à 52kg
+ 66 à 73kg	+ 52 à 57kg
+ 73 à 81kg	+ 57 à 63kg
+ 81 à 90kg	+63 à 70kg
+ 90kg	+ 70kg

12.9.3 Chaque pays a le droit d'inscrire un maximum de seize (16) judokas comme suit:

- Compétition individuelle hommes: un (1) judoka maximum par catégorie de poids et dans toutes catégories
- Compétition individuelle femmes: une (1) judoka maximum par catégorie de poids et dans toutes catégories.
- Compétition par équipe hommes : une équipe est composée de cinq (5) judokas, dont trois (3) judokas minimum
- Compétition par équipe femmes : une équipe est composée de cinq (5) judokas, dont trois (3) judokas minimum

Les équipes doivent être composées de compétiteurs qui participent également à la compétition individuelle. Le jour de la compétition par équipe, les combattants peuvent participer dans la catégorie de poids dans laquelle ils ont été engagés ou dans la catégorie immédiatement supérieure.

Un compétiteur refusant de combattre une fois la victoire de son équipe acquise, sera déclaré forfait pour la suite du tournoi. Il ne pourra plus faire partie de l'équipe. Cette dernière aura la possibilité de le remplacer pour le tour suivant. En cas de refus de combattre en finale, ce compétiteur sera privé de médaille.

Les compétiteurs engagés pour l'épreuve "toutes catégories" peuvent aussi participer aux épreuves par catégorie de poids.

Les compétiteurs engagés pour la compétition par équipe peuvent participer dans la catégorie de poids correspondant à celle à laquelle ils ont participé en individuel ou celle juste supérieure.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.9.4 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'IJF. Les pays participant à la compétition de judo doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'IJF (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition de judo couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Ces arbitres et des juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

- 12.9.5 Il n'est pas possible de faire appel de la décision des arbitres / juges au judo. Toutes les actions et les décisions prises conformément à la règle de «majorité des trois » par l'arbitre et les juges, est définitive.

Les concurrents ou leurs représentants ne peuvent en aucun cas consulter les arbitres ou le Comité d'arbitre. Les concurrents ou leurs représentants ne peuvent faire appel des décisions et toute tentative visant à approcher le Comité d'organisation à ce sujet, pourrait provoquer l'exclusion des épreuves de judo.

12.10 TENNIS DE TABLE



- 12.10.1 Les tournois de tennis de table seront organisés conformément aux règlements techniques les plus récents de l'International Table Tennis Federation (ITTF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.10.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur huit (8) jours et comprendront les épreuves suivantes :

I. Tournoi individuel :

- Hommes : simple et double
- Femmes : simple et double
- Mixte : double

II. Tournoi par équipe :

- Hommes
- Femmes

12.10.3 Chaque pays a le droit d'inscrire un maximum dix (10) compétiteurs.

Chaque pays est autorisé à inscrire:

I. Tournoi individuel: pour hommes et femmes

- en simple : un (1) joueur minimum ou cinq (5) joueurs maximum
- en double: une (1) paire ou deux (2) paires dans le DF, DH, et dans le double mixte, maximum deux (2) paires

II. Tournoi par équipe: pour hommes et femmes

- pour les deux : une équipe avec trois (3) joueurs minimum et cinq (5) joueurs maximum

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.10.4 Les arbitres internationaux sont nommés et sélectionnés par le CO et la FSN en étroite collaboration avec le Délégué technique de la FISU et le délégué technique de l'ITTF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12 B REGLEMENTS TECHNIQUES PAR SPORT – SPORTS OPTIONNELS

Généralités

Les sports optionnels (Art. 2.2) seront organisés conformément aux règlements techniques les plus récents des Fédérations sportives internationales concernées et suivront les dispositions ci-dessous ou celles relatives aux Championnats du monde universitaires de la FISU du sport concerné.



12 .11 BADMINTON

- 12.11.1 Les tournois de badminton seront organisés conformément aux règlements techniques les plus récents de l'International Badminton Fédération (IBF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.
- 12.11.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur sept (7) journées, dont une journée de repos, et comprendront les épreuves suivantes :

I. Tournoi individuel

Il y a cinq (5) disciplines:

- d) Simples hommes
- e) Simples femmes
- f) Double hommes
- g) Double femmes
- h) Double mixtes

Un pays pourra inscrire des compétiteurs comme suit :

Jusqu'à un maximum de trois (3) joueurs en simple dans chacune des disciplines en simple, ou trois (3) paires dans chacune des disciplines en double, à condition qu'aucun compétiteur ne joue dans plus de deux (2) disciplines. Par exemple une (1) discipline en simple et une (1) discipline en double, ou alternativement dans deux disciplines en double.

II. Tournoi par équipe

Un pays inscrira au tournoi par équipe dans les disciplines suivantes:

- i) un (1) joueur en simple
- j) une (1) joueuse en simple
- k) une (1) double paire homme
- l) une (1) double paire femme
- m) une (1) double paire mixte

Le nombre minimum pour former une équipe est de quatre (4) joueurs (deux (2) hommes et deux (2) femmes).

- 12.11.3 Chaque pays a le droit d'inscrire dans chaque catégorie de sexe, au maximum six (6) concurrents. Cette taille limite de délégation s'applique à la participation à chacun des deux tournois (tournoi individuel et tournoi par équipe), ce qui signifie que chaque pays a le droit d'inscrire un maximum de 12 concurrents, soit 6 hommes et 6 femmes.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son

représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.11.4 Les arbitres internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU en collaboration avec la BWF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12.12 BEACH-VOLLEY



- 12.12.1 Les compétitions de beach-volley seront organisées selon les règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de volley-ball (FIVB). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français fera foi.

- 12.12.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur six (6) journées et comprendront:

- un (1) tournoi hommes – trente-deux (32) équipes maximum
- un (1) tournoi femmes – trente-deux (32) équipes maximum

- 12.12.3 Pour chaque tournoi, chaque pays est autorisé à engager quatre (4) équipes (deux (2) paires masculines, deux (2) paires féminines, sans réserve).

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.12.4 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la FIVB. Les pays participant à la compétition de beach-volley doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de la FIVB (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre d'équipes participant à la compétition. Tous les pays participant à la compétition de beach-volley couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre d'équipes qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Ces arbitres et des juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

- 12.12.5 Les pays participant au tournoi de beach-volley doivent payer une caution (Art. 5.4.4) pour garantir la participation de leur équipe.

La caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été ou au moment fixé par le Comité exécutif, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.

12.13 LUTTE A LA CEINTURE

12.13.1 La compétition de lutte à la ceinture sera organisée conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale des luttas associées (FILA) pour le style classique – Koresh, et de l'International Belt Wrestling Association (IBWA) pour les épreuves libres. En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.13.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les compétitions se dérouleront sur quatre (4) journées et comprendront des épreuves individuelles dans les catégories de poids suivantes:

Hommes:

Style classique - Koresh:

-60kg
-70kg
-80kg
-90kg
-100kg
+100kg
Absolu

Style libre:

Moins de 62kg
62kg à 68kg
68kg à 75kg
75kg à 82kg
82kg à 90kg
90kg à 100kg
100+kg

Femmes:

Style libre: moins de 52kg
52kg à 58kg
58kg à 66kg
66kg à 76kg
76+kg

12.13.3 Chaque pays a le droit d'inscrire un maximum de dix-huit (18) compétiteurs, avec un (1) compétiteur maximum par catégorie de poids. Un même compétiteur peut prendre part aux deux styles.

Les pays doivent déclarer leurs compétiteurs titulaires à la CT 24 heures avant la pesée officielle.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.13.4 Les officiels techniques internationaux pour le style classique de lutte à la ceinture – Koresh (FILA) sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et la FILA en collaboration avec le CO et la FSN.

Les frais de voyage, les repas, l’hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d’organisation.

Les officiels techniques internationaux pour la lutte à la ceinture - compétitions libres (IBWA) sont nommés par la commission d’arbitres de l’IBWA sous la surveillance du Délégué technique de la FISU.

Les frais de voyage, les repas, l’hébergement et les indemnités de ces officiels, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par l’IBWA.

Ces arbitres et juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l’Universiade d’été.

12.14 **BOXE**



- 12.14.1. Les compétitions de boxe seront organisées conformément aux règlements techniques les plus récents de l’Association internationale de boxe (AIBA) à moins qu’il n’en soit stipulé autrement. En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.14.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d’organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur six (6) journées et comprendront des épreuves individuelles dans les catégories de poids suivantes:

Compétitions hommes:

46kg - 49kg, 52kg, 56kg, 60kg, 64kg, 69kg, 75kg, 81kg, 91kg, +91kg

- 12.14.3 Chaque pays a le droit d’inscrire un (1) compétiteur dans chaque catégorie de poids. Chaque compétiteur doit avoir un livret d’enregistrement AIBA valide, accompagné d’un dossier médical à jour.

Chaque pays a le droit d'inscrire au maximum dix (10) athlètes.

Les pays doivent déclarer leurs compétiteurs titulaires à la CT 24 heures avant la pesée officielle.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.14.4 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'AIBA. Les pays participant à la compétition de boxe doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'AIBA. Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants dans les compétitions individuelles. Tous les pays participant à la compétition de boxe couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Ces arbitres et juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

12.15 CANOË SPRINT

- 12.15.1 Les épreuves de canoë sprint seront organisées selon les règlements techniques les plus récents de l'International Canoe Federation (ICF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.15.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur trois (3) journées et comprendront les épreuves suivantes:

Hommes: - Canoë1: 200m, 500m, 1000m
- Canoë 2: 200m, 500m, 1000m
- Canoë 4: 200m, 500m, 1000m
- Kayak 1: 200m, 500m, 1000m
- Kayak 2: 200m, 500m, 1000m
- Kayak 4: 200m, 500m, 1000m

Femmes: - Kayak 1: 200m, 500m
- Kayak 2: 200m, 500m
- Kayak 4: 200m, 500m

- 12.15.3 Chaque pays a le droit d'inscrire un (1) équipage pour chaque catégorie de bateau.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs accrédités, validée par la CIC.

12.15.4 Le Comité d'organisation s'engage à fournir les bateaux nécessaires aux pays participants sous réserve que ceux-ci envoient au Comité d'organisation, au plus tard le 6 avril 2013, le formulaire de demande de location de bateaux [Boat Rental Entry Form]. Si les formulaires ne sont pas reçus à l'expiration de la date limite, le Comité d'organisation ne pourra garantir que les bateaux requis seront fournis. [Les participants des continents non-européens recevront gratuitement les bateaux ; les participants du continent européen pourront louer les bateaux à un tarif approuvé par la FISU.]

12.15.5 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'ICF. Les pays participant à la compétition de canoë doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'ICF. Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition de canoë couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Ces arbitres et juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

12.16 **ECHECS**



12.16.1 Les tournois d'échecs seront organisés conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale des échecs (FIDE). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.16.2 Le programme et la durée des compétitions sont fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur sept (7) journées, dont une journée de repos, et comprendront les épreuves suivantes:

- un (1) tournoi hommes
- un (1) tournoi femmes
- un classement par équipe sera établi conjointement pour les hommes et les femmes

12.16.3 Chaque pays est autorisé à inscrire un maximum de huit (8) compétiteurs

comme suit:

- un maximum de cinq (5) hommes et trois (3) femmes, ou cinq (5) femmes et trois (3) hommes, ou quatre (4) femmes et quatre (4) hommes

Seuls les pays engageant trois (3) joueurs et plus, dont au moins un (1) homme et une (1) femme, pourront participer au classement par équipe.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.16.4 Le classement individuel sera établi d'après le total des points obtenus. En cas d'égalité, le gagnant sera déterminé selon les règlements de la FIDE et les règles du tournoi d'échecs de ce championnat.

Le classement par équipe sera établi d'après le total des points obtenus au tournoi individuel d'après les trois (3) meilleurs résultats d'au moins un (1) homme et une (1) femme d'un même pays. Uniquement dans le cas où le nombre d'hommes serait égal ou 1,5 fois supérieur au nombre de femmes, la classification sera faite d'après les meilleurs résultats de deux (2) hommes et d'une (1) femme. Uniquement dans le cas où le nombre de femmes serait égal ou 1,5 fois supérieur au nombre d'hommes, la classification sera faite d'après les meilleurs résultats de deux (2) femmes et d'un (1) homme.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées d'après les règlements de la FIDE.

- 12.16.5 Les pays engageant trois (3) compétiteurs ou plus dans le tournoi d'échecs doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais :

- Un (1) arbitre international de la FIDE

Ces pays doivent communiquer au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom de deux (2) arbitres internationaux de la FIDE (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant).

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par arbitre manquant.

12.17 HOCKEY SUR GAZON



- 12.17.1 Les tournois de hockey sur gazon seront organisés selon les règlements

techniques les plus récents de la Fédération internationale de hockey (FIH). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

12.17.2 Le programme et la durée des compétitions sont fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur neuf (9) journées et comprendront:

- un (1) tournoi hommes : huit (8) équipes maximum
- un (1) tournoi femmes : huit (8) équipes maximum

12.17.3 Chaque pays est autorisé à engager au maximum dix-huit (18) compétiteurs.

Chaque pays sélectionné est autorisé à engager :

- Tournoi hommes: une équipe de dix-huit (18) joueurs
- Tournoi femmes: une équipe de dix-huit (18) joueuses

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.17.4 Les pays participant au tournoi de hockey sur gazon doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais:

- Tournoi masculin: un (1) arbitre international de la FIH
- Tournoi féminin: un (1) arbitre international de la FIH

Ces pays doivent fournir au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début du championnat, le nom de deux (2) arbitres internationaux de la FIH (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par équipe.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3) par arbitre manquant.

12.17.5 Les pays participant au tournoi de hockey sur gazon doivent payer une caution (Art. 5.4.4) pour garantir la participation de leur équipe.

La caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été ou au moment fixé par le Comité exécutif, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.

12.18 AVIRON

12.18.1 Les compétitions d'aviron seront organisées selon les règlements techniques

les plus récents de la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA), excepté en ce qui concerne le sexe des barreurs. En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français fera foi, excepté pour les règlements concernant les barreurs qui peuvent être des deux sexes dans le cadre des championnats de la FISU.

- 12.18.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur trois (3) jours et comprendront les épreuves suivantes établies selon l'Avis de régates:

Hommes

Senior Skiff (H1x)
Deux en couple (H2x-)
Deux sans barreur (H2-)
Quatre sans barreur (H4-)
Huit (H8+)

Poids léger Skiff (HPL 1x)
Deux en couple (HPL 2x)
Quatre sans barreur (HPL 4-)

Femmes

Senior Skiff (F1x)
Deux en couple (F2x)
Quatre sans barreur (F4-)

Poids léger Skiff (FPL 1x)
Deux en couple (FPL 2x)

- 12.18.3 Chaque pays a le droit d'inscrire :

- au maximum un (1) équipage par épreuve;

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.18.4 Le Comité d'organisation s'engage à fournir les bateaux nécessaires aux pays participants sous réserve que ceux-ci envoient au Comité d'organisation, au plus tard le 6 avril 2013, le formulaire de demande de location de bateaux [Boat Rental Entry Form]. Si les formulaires ne sont pas reçus à l'expiration de la date limite, le Comité d'organisation ne pourra garantir que les bateaux requis seront fournis. [Les participants des continents non-européens recevront gratuitement les bateaux ; les participants du continent européen

pourront louer les bateaux à un tarif approuvé par la FISU.]

- 12.18.5 Tous les arbitres internationaux sont nommés par la FISA. Les pays participant à la compétition d'aviron doivent prendre en charge une partie des frais des arbitres internationaux de la FISA. Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre de participants. Tous les pays participant à la compétition d'aviron couvriront une partie des frais totaux en fonction du nombre de participants qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été/ le CMU.

Ces arbitres et juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

12.19 RUGBY A 7

- 12.19.1 Les tournois de rugby à 7 seront organisés conformément aux règlements techniques les plus récents de l'International Rugby Board (IRB). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.19.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur quatre (4) journées et comprendront:

- Un (1) tournoi masculin: maximum seize (16) équipes
- Un (1) tournoi féminin: maximum seize (16) équipes

- 12.19.3 Chaque pays sélectionné peut engager:

- Tournoi masculin : une équipe de douze (12) joueurs
- Tournoi féminin : une équipe de douze (12) joueuses

La sélection des équipes sera faite par le Comité exécutif.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.19.4 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par l'IRB. Les pays participant à la compétition de rugby à 7 doivent prendre en charge une partie des frais des juges et arbitres internationaux de l'IRB (Art. 5.3.1). Le montant total des frais de ces juges et arbitres sera réparti en fonction du nombre d'équipes participant à la compétition. Tous les pays participant à la compétition de rugby à 7 couvriront une partie des frais totaux en fonction du

nombre d'équipes qu'ils présentent. Le Comité d'organisation indiquera la somme approximative de ces frais après l'expiration du délai pour le dépôt des formulaires d'inscription quantitative, trois (3) mois avant l'Universiade d'été.

Ces arbitres et des juges internationaux doivent être invités par le CO au plus tard trois (3) mois avant de début de l'Universiade d'été.

- 12.19.5 Les pays participant au tournoi de rugby à 7 doivent payer une caution (Art. 5.4.4) pour garantir la participation de leur équipe.

La caution doit être payée à la FISU au plus tard cinq (5) mois avant le début de l'Universiade d'été ou au moment fixé par le Comité exécutif, faute de quoi l'inscription ne sera pas prise en considération.

12.20 SAMBO

- 12.20.1 Les compétitions de sambo seront organisées selon les règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale de sambo (FIAS). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.20.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur trois (3) journées et comprendront les épreuves individuelles suivantes:

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Jusqu'à 52kg	jusqu'à 48kg
+ 52kg à 57kg	+ 48kg à 52kg
+ 57kg à 62kg	+ 52kg à 56kg
+ 62kg à 68kg	+ 56kg à 60kg
+ 68kg à 74kg	+ 60kg à 64kg
+ 74kg à 82kg	+ 64kg à 68kg
+ 82kg à 90kg	+ 68kg à 72kg
+ 90kg à 100kg	+72kg à 80kg
+ 100kg	+ 80kg

Chaque combat durera cinq (5) minutes.

- 12.20.3 Chaque pays est autorisé à inscrire un maximum de dix-huit (18) joueurs de sambo.

Chaque pays est autorisé à inscrire :

- Compétition individuelle hommes :

- Maximum un (1) joueur de sambo par catégorie de poids
- Compétition individuelle femmes :
 - Maximum une (1) joueuse de sambo par catégorie de poids

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.20.4 Tous les juges et arbitres internationaux sont nommés par la commission d'arbitres de la FIAS sous supervision du Délégué technique de la FISU.

Les frais de voyage, l'hébergement, les repas et les indemnités, conformément aux règlements de la FSI concernant tous les juges internationaux, sont pris en charge par la FIAS.

Des officiels techniques nationaux sont nommés par la Fédération russe de sambo. Le ministère des sports de la Fédération de Russie prendra en charge leurs frais de voyage, leur hébergement et leurs repas.

12.21 TIR SPORTIF

- 12.21.1 Les épreuves de tir sportif seront organisées selon les règlements techniques les plus récents de l'International Shooting Sport Federation (ISSF), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par le Comité Exécutif. En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.21.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions s'étaleront sur six (6) jours et devront comporter les épreuves suivantes:

Carabine

Epreuves masculines

- 50m carabine couché (60 coups)
- 50m carabine 3 positions (3x40 coups)
- 10m carabine air comprimé (60 coups)

Epreuves féminines

- 50m carabine couché (60 coups)
- 50m carabine 3 positions (3x20 coups)
- 10m carabine air comprimé (40 coups)

Pistolet

Epreuves masculines

- 50m pistolet (60 coups)
- 10m pistolet air comprimé (60 coups)
- 25 m pistolet vitesse (60 coups)
- 25m pistolet standard (3 x 20 coups)

Epreuves féminines

- 25m pistolet standard (30+30 coups)
- 10m pistolet air comprimé (40 coups)

Fusil

Epreuves masculines

Epreuves féminines

Skeet hommes (125 cibles)	Skeet femmes (75 cibles)
Trap hommes (125 cibles)	Trap femmes (75 cibles)
Double Trap hommes (150 cibles)	

12.21.3 Chaque pays a le droit d'inscrire au maximum trente-six (36) tireurs.

Epreuves individuelles

Carabine

Epreuves masculines, féminines:

peuvent participer au maximum cinq (5) tireurs par discipline, mais seulement trois (3) tireurs dans chaque épreuve;

Pistolet

Epreuves masculines:

peuvent participer au maximum sept (7) tireurs, mais seulement trois (3) tireurs dans chaque épreuve;

Epreuves féminines:

peuvent participer au maximum quatre (4) tireurs, mais seulement trois (3) tireurs dans chaque épreuve;

Fusil

Epreuves masculines:

peuvent participer au maximum neuf (9) tireurs par discipline, trois (3) tireurs dans chaque épreuve;

Epreuves féminines:

peuvent participer au maximum six (6) tireurs par discipline, trois (3) tireurs dans chaque épreuve

Epreuves par équipe

Trois (3) compétiteurs par équipe dans chaque épreuve.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

12.21.4 Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU et l'ISSF en collaboration avec le CO et la FSN. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12.22 NATATION SYNCHRONISEE

12.22.1 Les épreuves de natation synchronisée seront organisées selon les règlements

techniques les plus récents de la Fédération internationale de natation (FINA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.22.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les compétitions s'étaleront sur cinq (5) jours et devront comporter les épreuves suivantes pour femmes:

Solo
Duo
Equipe
Combiné

- 12.22.3 Chaque pays est autorisé à inscrire :

- Un solo et une réserve maximum
- Un duo et une réserve maximum
- Une équipe constituée de quatre (4) à huit (8) compétitrices et de deux réserves maximum
- Un combiné constitué de quatre (4) à dix (10) compétitrices et de deux réserves maximum

Le nombre total de compétitrices ne peut excéder douze (12).

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétitrices.

Note: les fédérations ne sont pas obligées de s'inscrire à toutes les épreuves.

- 12.22.4 S'il y a plus de douze (12) inscrites dans n'importe quelle routine libre ou dans le combiné, des préliminaires doivent être organisés. Ces préliminaires comprendront des routines techniques (100 points) et des routines libres (100 points).

Les finales ne comprendront que des routines libres.

Les finales débiteront avec zéro point dans la routine libre. Les résultats finaux seront déterminés par la somme du score précédemment obtenu dans la routine technique avec un maximum de 100 points, et du score obtenu en finale dans la routine libre avec un maximum de 100 points.

Les participantes classées de la 1^{re} à la 12^e place seront qualifiées pour les finales.

- 12.22.5 Les pays inscrivant deux (2) compétitrices ou plus à la compétition de natation synchronisée doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais, au minimum un (1) juge certifié par la FINA pour la natation synchronisée.

Les pays ne remplissant pas leurs obligations devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3.4) par juge manquant.

Les pays inscrits uniquement dans la compétition solo peuvent amener un juge certifié par la FINA pour la natation synchronisée. Les pays inscrits dans la compétition par équipe ou dans le combiné peuvent amener un second juge certifié par la FINA pour la natation synchronisée.

Tous les juges doivent faire partie de la catégorie A ou B. Dans le cas où les pays n'ont pas de juge de catégorie A ou B, ils peuvent amener un juge expérimenté de catégorie G, sur demande spéciale adressée à la FISU.

Ces pays doivent fournir au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début de l'Universiade d'été, le nom de deux (2) juges internationaux (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par juge nommé.

12.23 HALTÉROPHILIE

- 12.23.1 Les compétitions d'haltérophilie seront organisées selon les règlements techniques les plus récents de l'International Weightlifting Federation (IWF). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte anglais fera foi.

- 12.23.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. Les compétitions se dérouleront sur six (6) journées et comprendront les épreuves suivantes:

Hommes

56kg, 62kg, 69kg, 77kg, 85kg, 94kg, 105kg, +105kg

Femmes

48kg, 53kg, 58kg, 63kg, 69kg, 75kg, +75kg

- 12.23.3 La compétition comprendra:

- a) L'Arraché
- b) L'Épaulé-jeté

Des médailles d'or, d'argent et de bronze récompenseront les vainqueurs du total.

- 12.23.4 Chaque pays a le droit d'inscrire un maximum de quinze (15) participants dont huit (8) compétiteurs et sept (7) compétitrices répartis dans les différentes catégories avec maximum deux (2) compétiteurs par catégorie.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs accrédités, validée par la CIC, mentionnant leur poids corporel et leur nombre total d'inscriptions.

- 12.23.5 Les officiels techniques internationaux sont nommés et sélectionnés par le Délégué technique de la FISU en collaboration avec l'IWF. Les frais de voyage, les repas, l'hébergement et les indemnités journalières, conformément aux règles et règlements de la FSI, sont pris en charge par le Comité d'organisation.

12.24 LUTTE

- 12.24.1 La compétition de lutte sera organisée conformément aux règlements techniques les plus récents de la Fédération internationale des lutttes associées (FILA). En cas de contestation à propos de leur interprétation, le texte français fera foi.

- 12.24.2 Le programme et la durée des compétitions seront fixés par le Comité exécutif en accord avec le Comité d'organisation et la CTI-UE. En principe, les compétitions se dérouleront sur sept (7) journées et comprendront des épreuves individuelles dans les catégories de poids suivantes:

Hommes: styles libre et gréco-romain

50kg à 55kg - 60kg, - 66kg, - 74kg, - 84kg, - 96kg, - 120kg

Femmes: style libre

44kg à 48 kg, - 51kg, - 55kg, - 59kg, - 63kg, -67kg, -72kg

- 12.24.3 Chaque pays a le droit d'inscrire un (1) compétiteur dans chaque catégorie de poids et cinq (5) officiels. Un même compétiteur peut prendre part aux deux styles.

Les pays doivent déclarer leurs compétiteurs titulaires à la CT 24 heures avant la pesée officielle.

Chaque athlète doit être muni de son passeport FILA valide et le présenter à la Commission technique.

Lors de la première réunion technique générale, le Chef de délégation ou son représentant confirmera et signera la liste officielle des compétiteurs.

- 12.24.4 Les pays inscrivant quatre (4) compétiteurs ou plus doivent amener avec leur délégation, à leurs propres frais, un (1) arbitre international de la FILA (Art.5.3).

Les pays inscrivant moins de quatre (4) compétiteurs peuvent amener avec leur délégation, à leurs propres frais, un arbitre international de la FILA.

Tous les arbitres doivent être soit arbitres olympiques, soit de catégorie I ou II.

Ces pays doivent fournir au Comité d'organisation, trois (3) mois avant le début du championnat, le nom de deux (2) arbitres internationaux (1 effectif + 1 suppléant non-accompagnant) par juge nommé.

Les pays ne remplissant pas cette obligation devront payer au Comité d'organisation une pénalité (Art. 5.3) par arbitre ou juge manquant.

13. REGLES DES COMPETITIONS

Règles spécifiques et informations pour la compétition. A compléter par le Comité d'organisation avec le CT.

III. REGLEMENTS MEDICAUX

14. RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE

Définitions

Absence de faute ou de négligence		Démonstration par l'athlète du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.
Absence de faute ou de négligence significative		Démonstration par l'athlète du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.
Agence mondiale antidopage	AMA	Agence mondiale antidopage
Agent de contrôle du dopage	ACD	Agent officiel, formé et autorisé par l'organisation antidopage, à qui on délègue la responsabilité de gérer in situ une phase de recueil des échantillons.
Athlète		Toute personne qui participe à une manifestation de la FISU (même ne faisant pas partie du groupe cible de la FISU) et tout compétiteur, quel que soit le sport qu'il exerce, qui est soumis à l'autorité de la FISU.
Audience préliminaire		Audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'Article 14.10 (Droit à une audience équitable) qui garantit à l'athlète un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.
Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	AUT	Droit d'utiliser, à des fins thérapeutiques, des substances ou méthodes contenues dans la liste des substances et méthodes interdites dont l'usage est normalement interdit.
Cas de dopage		Toute violation ou tentative de violation des règlements antidopage de la FISU.
Comité d'autorisation à des fins thérapeutiques		Comité établi par la FISU examinant la demande et l'octroi d'AUT.

Compétition		Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme à l'Universiade d'été. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération sportive internationale concernée.
Conséquences des violations des règles antidopage		La violation par un athlète ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: (a) disqualification: signifie que les résultats de l'athlète dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) suspension: signifie que l'athlète ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée 14.12.1.2; et (c) suspension provisoire: signifie que l'athlète ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'Article 14.10 (Principes du droit à une audience équitable).
Contrôle		Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.
Contrôle ciblé		Sélection d'athlètes en vue de contrôles lorsque des athlètes particuliers ou des groupes d'athlètes sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.
Contrôle du dopage		Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.
Coursier		Personne autorisée ou société qui va transporter les

		échantillons en toute sécurité du poste de contrôle du dopage au laboratoire.
Disqualification		Voir ci-dessus les <i>Conséquences des violations des règlements antidopage</i> .
Durée de la manifestation		Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
Échantillon		Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.
En compétition		À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération sportive internationale ou de toute autre organisation antidopage concernée, <i>en compétition</i> comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.
Escorte		Agent officiel formé, et autorisé par l'organisation nationale antidopage, à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification de l'athlète sélectionné pour un recueil d'échantillon, l'accompagnement et l'observation de l'athlète jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage, et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.
Falsification		Fait d'altérer à des fins illégitimes ou de façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.
Fédération sportive internationale	FSI	Organisation internationale sportive non gouvernementale dirigeant un ou plusieurs sports au plan mondial.
Fédération sportive nationale	FSN	Entité sportive nationale ou régionale, membre de la FSI ou reconnue par celle-ci en tant qu'entité régissant le sport de la FSI dans ce pays ou cette région.
Gravité spécifique convenant à l'analyse		Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de

		contrôle.
Hors compétition		Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.
Liste des interdictions		Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.
Manifestation		Une manifestation organisée sous le contrôle de la FISU qui comprend l'Universiade d'hiver, l'Universiade d'été et les Championnats du monde universitaires.
Marqueur		Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
Métabolite		Toute substance qui résulte d'une biotransformation.
Méthode interdite		Toute méthode décrite dans la <i>Liste des Interdictions</i> .
Organisation nationale antidopage	NADO	La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.
Organisation régionale antidopage	RADO	Organisation antidopage établie par un groupe de pays pour coordonner, gérer et mener à bien la lutte contre le dopage dans une région donnée. Le programme de développement antidopage de l'AMA vise à faciliter la création de telles entités pour assurer la mise en place de programmes antidopage dans toutes les parties du monde.
Participant		Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.
Personne		Personne physique ou organisation ou autre entité.
Personnel d'encadrement de l'athlète		Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.
		Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la

Possession		substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.
Poste de contrôle du dopage		Lieu où se tient la phase de recueil des échantillons.
Programme des observateurs indépendants		Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.
Résultat atypique		Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le <i>Standard international pour les laboratoires</i> ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.
Résultat d'analyse anormal		Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.
Signataires		Entités qui ont signé le <i>Code</i> et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les fédérations sportives internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux

		paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.
Sport individuel		Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.
Sport d'équipe		Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.
Standard international		Standard adopté par l'AMA en appui du <i>Code</i> . La conformité à un <i>Standard International</i> (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le <i>Standard International</i> en question sont correctement exécutées. Les <i>Standards Internationaux</i> comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.
Substance interdite		Toute substance décrite comme telle dans la <i>Liste des Interdictions</i> .
Suspension		Voir ci-dessus les <i>Conséquences des violations des règles antidopage</i> .
Suspension provisoire		Voir ci-dessus les <i>Conséquences des violations des règles antidopage</i> .
Système d'administration et de gestion antidopage	ADAMS	Système qui permet aux athlètes et aux organisations antidopage d'entrer et de partager des données liées au contrôle du dopage et de remplir certaines responsabilités conformément au <i>Code mondial antidopage</i> (le <i>Code</i>). ADAMS est un système en ligne basé sur Internet, qui permet le partage limité de données entre des organisations disposant d'un droit d'accès à ces données en conformité avec le <i>Code</i> .
Tentative		Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
Trafic		Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel

		médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.
Tribunal Arbitral du Sport	TAS	Tribunal Arbitral du Sport
Volume d'urine convenant à l'analyse		Minimum de 90 ml pour l'ensemble des contrôles d'une analyse complète ou partielle.

14.1 Généralités

- 14.1.1 Le dopage est la violation d'une ou plusieurs règles d'antidopage définies dans les présentes règles antidopage.
- 14.1.2 Ce règlement est applicable aux Universiades d'hiver et d'été et aux Championnats du monde universitaires sous le contrôle de la FISU. Tout athlète et membre du personnel d'encadrement participant à ces événements sont soumis à ce *Code*.
- 14.1.3 Il en va de la responsabilité personnelle de tout athlète soumis à ce *Code* d'assurer qu'il/elle n'utilise pas ou ne permet pas l'utilisation de substances ou méthodes interdites et ne soit en possession d'aucune substance interdite.
- 14.1.4 La FISU condamne résolument l'usage du dopage par tout athlète sur la base de raisons éthiques et médicales. La FISU est signataire de l'AMA et tous les athlètes participant à une manifestation de la FISU doivent accepter le *Code* de l'AMA et respecter ce *Code*.
- 14.1.5 L'utilisation de substances dopantes est strictement interdite.
- 14.1.6 Le contrôle de dopage peut inclure un prélèvement d'urine, un test sanguin, et d'autres techniques autorisées pour détecter l'utilisation de substances et méthodes interdites.
- 14.1.7 Les dirigeants des équipes se doivent d'avertir d'avance leurs athlètes qu'ils peuvent être sélectionnés pour des contrôles antidopage. Ces résultats de contrôle sont communiqués à l'AMA et aux fédérations sportives nationales et internationales concernées.

14.1.8 Tout athlète qui cherche à se soustraire ou qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen, ou qui a été reconnu coupable de dopage, sera sujet à des mesures disciplinaires conformément à l'Article 14.9 (Gestion des résultats).

14.1.9 Pour l'interprétation de ces règlements, la Commission médicale de la FISU (CMI) est seule compétente. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera autorité.

14.2 Violation des règles antidopage

14.2.1 Il incombe aux athlètes ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des Interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage:

14.2.1.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète.

14.2.1.1.1 Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 14.2.1.1.

14.2.1.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'Article 14.2.1.1 est établie dans les cas suivants: présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète.

14.2.1.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des Interdictions*, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète, constitue une violation des règles antidopage.

14.2.1.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'Article 14.2.1.1, la *Liste des Interdictions* ou les *Standards Internationaux* pourront prévoir des critères

d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

- 14.2.1.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
- 14.2.1.2.1 Il incombe à chaque athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- 14.2.1.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 14.2.1.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon
- 14.2.1.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition exposées dans les *Standards Internationaux de contrôle*, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation conformément à l'Article 11.3 des *Standards Internationaux de contrôle* (« manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ») et manquement à l'obligation d'être disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué conformément à l'Article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle* (« contrôle manqué »). La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par la FSI ou toute autre organisation antidopage dont relève l'athlète, constitue une violation des règles antidopage.
- 14.2.1.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage
- 14.2.1.6 Possession de substances ou méthodes interdites
- 14.2.1.6.1 Possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une

autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'Article 14.4.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

- 14.2.1.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un athlète conformément à l'Article 14.4.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 14.2.1.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.
- 14.2.1.8 Administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

14.3 Preuve du dopage

- 14.3.1 Charge de la preuve et degré de preuve.
- La charge de la preuve incombera à la FISU qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FISU est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles imposent à un athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités.
- 14.3.2 Établissement des faits et présomptions.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

- 14.3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard International pour les laboratoires*. L'athlète ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard International* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard International* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la FISU de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- 14.3.2.2 Tout écart par rapport à d'autres *Standards Internationaux* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'athlète ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre *Standard International* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la FSI ou sa fédération sportive nationale aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

- 14.3.2.3 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

- 14.3.2.4 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du comité d'audition) et de répondre aux questions du comité d'audition ou de l'*organisation antidopage* examinant la violation d'une règle antidopage.

14.4 La Liste des Interdictions

- 14.4.1 Substances interdites et méthodes interdites.
La liste des substances interdites et des méthodes interdites en matière de dopage est la *Liste des Interdictions* mise à jour par l'AMA. Cette *Liste des Interdictions* en vigueur est disponible sur le site web de l'AMA: www.wada-ama.org. Il est de la responsabilité de l'athlète de prendre connaissance de la liste et de la comprendre.
- 14.4.1.1 Substances spécifiées.
Aux fins de l'application des sanctions qui peuvent être imposées par d'autres organismes publics, toutes substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf: a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, et b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des Interdictions*. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.
- 14.4.2 Usage à des fins thérapeutiques.
- 14.4.2.1 Les athlètes souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite doivent d'abord obtenir une AUT. La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite, la possession de substances ou de méthodes interdites, ou l'administration d'une substance ou d'une méthode interdite conformément aux dispositions d'une AUT valable octroyée selon les termes du *Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne constitueront pas une violation des règles antidopage.
- 14.4.2.2 Les athlètes participant à toute manifestation de la FISU doivent obtenir une AUT de leur FSI, FSN, RADO ou NADO respectives. La demande d'AUT doit être déposée dès que possible (au moment où il/elle apprend qu'il/elle a été sélectionné(e) pour participer à une manifestation de la FISU) et dans tous les cas (sauf dans les situations d'urgence) au plus tard 21 jours avant la participation de l'athlète à l'épreuve. Cette procédure s'applique également à l'inhalation de glucocorticoïdes et/ou de formotérol, de salbutamol, de salmétérol ou de terbutaline pour traiter l'asthme ou une de ses variantes cliniques.
- 14.4.2.3 La FISU nommera un comité de médecins de la Commission médicale de la FISU pour étudier, en cas de circonstances exceptionnelles, les demandes d'AUT des athlètes participant aux manifestations de la FISU. Celles-ci, si octroyées, ne seront valables que pour la durée de ladite manifestation. Ces demandes doivent être faites par le biais d'ADAMS. Les AUT octroyées par

les FSI ou la FISU seront rapportées à la fédération nationale sportive universitaire de l'athlète et à l'AMA.

- 14.4.2.4 L'AMA pourra, sur demande d'un athlète ou de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT à un athlète de niveau international ou national qui est inclus dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* en vigueur. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités de l'Article 14.14.

14.5 Sélection des athlètes

- 14.5.1 Un nombre raisonnable de contrôles de dopage doit être effectué dans chaque sport, pour lesquels les règlements de la fédération sportive internationale compétente l'exigent.
Des contrôles hors compétition et des contrôles ciblés peuvent être effectués à tout moment durant la durée de la manifestation.
- 14.5.2 Le nombre total des athlètes à contrôler quotidiennement dans chaque sport sera déterminé par la Commission médicale en collaboration avec le Comité d'organisation. Il faudra toutefois prendre en considération la capacité du laboratoire et les demandes des règlements de la FSI concernée. La Commission médicale de la FISU déterminera les critères particuliers et le système de choix des athlètes pour le contrôle, cependant, les détails doivent rester confidentiels avant la compétition.
- 14.5.3 Le nombre d'athlètes à tester devra inclure au moins un médaillé ou un représentant d'une équipe médaillée et tout athlète ayant établi un nouveau record de Championnat du monde universitaire ou d'Universiade.
- 14.5.4 Le choix des athlètes pour le contrôle sera fait avant la fin de la compétition ou du match conformément à la procédure décidée par un membre désigné de la Commission médicale. Ce choix sera fait par tirage au sort, ou en prenant en considération les règles de la FSI concernée.
- 14.5.5 Un athlète peut être soumis à un contrôle du dopage à plus d'une (1) reprise dans une manifestation de la FISU.
- 14.5.6 C'est la responsabilité de l'agent de contrôle du dopage désigné par le Comité d'organisation de notifier les athlètes qui ont été sélectionnés pour le contrôle du dopage.

- 14.5.7 Des contrôles hors compétition pourront être effectués lors des manifestations de la FISU si approuvés par la Commission médicale de la FISU.
- 14.5.8 Exigences sur la localisation de l'athlète.
- 14.5.8.1 Tout athlète participant à une manifestation de la FISU doit soumettre à la FISU des renseignements exacts sur sa localisation pendant la manifestation. Si l'athlète ne fait pas partie du groupe cible de la fédération sportive internationale ou de la fédération nationale antidopage concernée, ces informations devront être transmises directement à la FISU.
- 14.5.8.2 Tout athlète qui manque à l'obligation d'être disponible pour un contrôle et cela à trois (3) tentatives au cours de la manifestation de la FISU sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage selon l'Article 14.2.1.4. À chaque tentative, l'agent de contrôle du dopage se présentera aux lieux, dates et horaires communiqués par l'athlète et restera sur place pendant deux heures, à moins que l'agent de contrôle du dopage n'ait reçu des informations claires et fiables sur le fait que l'athlète ne se rendra pas à l'endroit indiqué pendant ces deux (2) heures-là.
- 14.5.8.3 Les informations sur la localisation communiquées en vertu de l'Article 14.5.8 seront partagées avec l'AMA et d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les athlètes, à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins de contrôle du dopage seulement.
- 14.5.9 Le Président, les membres de la Commission médicale et le Comité d'organisation devront s'assurer que la décision concernant les athlètes sélectionnés pour le contrôle ne soit pas dévoilée à des personnes non autorisées avant que l'athlète n'en soit averti.

14.6 Procédure de prélèvement

- 14.6.1 Immédiatement après la compétition, voire dès la détermination du classement des participants, l'agent de contrôle du dopage ou son représentant (escorte) invitera, par la remise d'un *Formulaire de Notification*, l'athlète désigné à se rendre le plus tôt possible dans l'heure qui suit, au poste de contrôle du dopage indiquée sur le formulaire. L'athlète devra y être muni de sa carte d'accréditation.
- 14.6.2 Sur présentation du *Formulaire de Notification*, l'escorte y indiquera l'heure de la notification et l'athlète signera le *Formulaire de Notification*.
- 14.6.3 Pour le contrôle hors compétition, l'athlète devra se rendre immédiatement au poste de contrôle du dopage indiqué.

- 14.6.4 Si l'athlète refuse de signer le *Formulaire de Notification* ou si l'athlète ne se présente pas au poste de contrôle du dopage dans les délais prévus, les faits seront notés sur le *Formulaire de Contrôle de Dopage*. L'ACD décidera s'il y a lieu de lancer la procédure d'un possible défaut de se conformer. Cependant, si le test est réalisable, il devra quand même être effectué.
- 14.6.5 À partir de la notification du contrôle de dopage jusqu'à la prise de l'échantillon, l'athlète sera escorté au poste de contrôle du dopage désigné par une personne autorisée par le Comité d'organisation ou la FISU de manière à ce que l'athlète soit toujours en vue et ne soit pas dans la possibilité de manipuler l'échantillon à fournir.
- 14.6.6 Si l'athlète devait être amené à quitter le poste de contrôle du dopage, il/ elle devra être maintenu à tout moment sous le contrôle visuel direct de l'escorte.
- 14.6.7 Dès leur arrivée au poste de contrôle du dopage, l'athlète et son accompagnateur seront accueillis dans la salle d'attente par un membre de l'équipe de contrôle du dopage. L'heure d'arrivée et les données personnelles de l'athlète devront être notées sur le *Formulaire de Contrôle de Dopage*.
- 14.6.8 L'agent de contrôle du dopage vérifiera l'identité de l'athlète à l'aide de la carte d'accréditation.
- 14.6.9 L'athlète pourra être fouillé dans le doute d'une possible manipulation de l'échantillon d'urine durant sa présence au poste de contrôle du dopage.
- 14.6.10 En plus de l'athlète et des personnes l'accompagnant, seules les personnes autorisées pourront être présentes au poste de contrôle du dopage. En général, il s'agira:
- de(s) (l') agent(s) de contrôle du dopage;
 - du/des membre(s) de la Commission médicale de la FISU;
 - des escortes;
 - des interprètes;
 - des observateurs indépendants de l'AMA.

Aucun représentant de la presse, de la télévision, de la radio, etc. ne sera autorisé à pénétrer dans le poste de contrôle du dopage.

- 14.6.11 Déroulement de la prise d'échantillon d'urine:

- a) Quand l'athlète indiquera qu'il/elle est en mesure de fournir un échantillon d'urine, l'agent de contrôle du dopage s'assurera que l'athlète est informé de ses droits et responsabilités et de la procédure de prélèvement.
- b) L'athlète devra sélectionner un récipient de prélèvement scellé qui lui convient. Si l'athlète n'est pas satisfait du récipient de prélèvement, il en choisira un autre. Si l'athlète n'est pas satisfait du récipient de prélèvement et qu'il n'y en a pas d'autre de disponible, cette information sera notée sur le *Formulaire de Contrôle de Dopage* et l'agent de contrôle du dopage demandera à l'athlète de procéder au prélèvement. Cependant, si l'agent de contrôle du dopage et le membre de la Commission médicale approuvent les raisons avancées par l'athlète qu'aucun récipient disponible n'est réglementaire, l'agent de contrôle du dopage mettra fin au test et cette indication sera notée sur le *Formulaire de Rapport d'Agent de Contrôle du Dopage*.
- c) L'athlète gardera le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Un agent de contrôle du dopage et/ou une escorte ne pourra (ont) manipuler le récipient de prélèvement que s'il(s) en est (sont) autorisé(s) par l'athlète.
- d) L'escorte et l'athlète se rendront aux toilettes pour la collecte de l'échantillon.
- e) L'escorte sera directement témoin de la délivrance de l'échantillon par l'athlète.
- f) Quand l'athlète aura terminé de délivrer l'échantillon, l'athlète et l'escorte se rendront immédiatement auprès de l'agent de contrôle du dopage qui supervisera la procédure et scellera l'échantillon.
- g) L'escorte qui aura été témoin du prélèvement de l'échantillon signera le *Formulaire de Contrôle de Dopage* et vérifiera que l'échantillon aura bien été remis par l'athlète.
- h) L'agent de contrôle du dopage s'assurera, en présence de l'athlète que le volume de l'échantillon d'urine prélevé sera suffisant pour les exigences du laboratoire.
- i) Si la quantité n'est pas suffisante, un prélèvement supplémentaire sera effectué.
- j) S'il y a un volume d'urine convenant à l'analyse, l'athlète sélectionnera une trousse de prélèvement d'urine qui lui convient et dans lequel l'échantillon sera scellé. Si l'athlète n'est pas satisfait de la trousse de prélèvement d'urine, il en choisira une autre jusqu'à ce qu'il soit satisfait. Si l'athlète n'est pas satisfait de la trousse de prélèvement d'urine et qu'il n'y en a pas d'autre de disponible, cette information sera notée sur le *Formulaire de Contrôle de Dopage* et l'agent de contrôle du dopage demandera à l'athlète de procéder au prélèvement. Cependant, si l'agent de contrôle du dopage et le membre de la Commission médicale approuvent les raisons avancées

par l'athlète qu'aucune trousse de prélèvement d'urine disponible n'est réglementaire, l'agent de contrôle du dopage mettra fin au test et informera le Président de la Commission médicale.

- k) Quand une trousse de prélèvement d'urine a été sélectionnée, l'agent de contrôle du dopage et l'athlète contrôleront le récipient afin de vérifier s'il est approprié. Si après vérification, la trousse de prélèvement d'urine est considérée comme non appropriée, l'athlète sera invité à sélectionner une autre trousse. Si aucune autre trousse n'est disponible, l'agent de contrôle du dopage mettra fin au test et aucun échantillon ne sera scellé.
- l) L'athlète ouvrira la trousse et versera au moins la quantité prescrite de l'urine dans les flacons A et B.
- m) L'agent de contrôle du dopage confirmera que l'échantillon correspond aux exigences du laboratoire pour l'analyse en contrôlant la gravité spécifique dans le volume résiduel d'urine resté dans le récipient de prélèvement.
- n) L'athlète devra alors sceller les flacons comme prescrit par l'agent de contrôle du dopage.
- o) L'athlète et son représentant seront invités à remettre par écrit à l'agent de contrôle du dopage tout commentaire ou remarque sur le *Formulaire de Contrôle de Dopage*.
- p) L'agent de contrôle du dopage demandera à l'athlète de fournir les informations concernant les médicaments et substances absorbés dans les sept (7) jours précédant le contrôle.
- q) L'agent de contrôle du dopage complètera le *Formulaire de Contrôle de Dopage*.
- r) L'agent de contrôle du dopage, l'athlète, le représentant de l'athlète (si d'application), et toute autre personne requise signeront le *Formulaire de Contrôle de Dopage* et vérifieront l'exactitude des informations.
- s) L'agent de contrôle du dopage fournira une copie du *Formulaire de Contrôle de Dopage* à l'athlète quand il quittera le poste de contrôle.
- t) L'agent de contrôle du dopage se débarrassera du surplus d'urine.
- u) Si une escorte observe un comportement anormal de la part d'un athlète durant la supervision du prélèvement de l'échantillon, l'escorte fera un rapport sur ce fait à l'agent de contrôle du dopage dès que cela sera possible. L'agent de contrôle du dopage suivra alors la procédure d'investigation afin de relever les possibles infractions.
- v) Si une escorte est dans l'impossibilité de vérifier le prélèvement de l'échantillon ou si elle fait rapport d'un comportement anormal de l'athlète, l'agent de contrôle du dopage pourra demander à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si des échantillons supplémentaires sont collectés, tous les échantillons devront être envoyés au laboratoire pour analyse.

- w) Si un agent de contrôle du dopage constate qu'un athlète ne suit pas les instructions données par l'agent de contrôle du dopage ou l'escorte durant la procédure de prélèvement, l'agent de contrôle du dopage suivra alors la procédure d'investigation afin de relever les possibles infractions.
- x) Si l'échantillon original recueilli ne respecte pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse (mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle), l'ACD a la responsabilité de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un échantillon convenable ait été obtenu.
- y) S'il est déterminé qu'aucun des échantillons de l'athlète ne respecte la gravité spécifique convenant à l'analyse et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut terminer la phase de prélèvement des échantillons. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, l'ACD peut examiner une possible violation des règles antidopage.
- z) L'ACD enverra au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant à l'analyse.

14.6.12 La Commission médicale ou le membre de la Commission médicale, peut modifier localement cette procédure.

14.7 Transport des échantillons

14.7.1 A la fin du contrôle de dopage, ou après qu'un programme de prélèvement est terminé, l'agent de contrôle du dopage en charge du poste remplira un *Formulaire de Transport*, reprenant les numéros de code, et le nombre total de trousse de prélèvement d'échantillons, le code du sceau de sécurité pour le sac de transport, le lieu d'où ils proviennent et l'heure de départ du courrier. Le *Formulaire de Transport* et la copie du *Formulaire de Contrôle de Dopage* destiné au laboratoire et qui ne contient aucun renseignement permettant d'identifier un athlète sera placé dans une enveloppe qui sera scellée et envoyée au laboratoire avec les échantillons d'urine.

14.7.2 L'agent de contrôle du dopage responsable du poste placera l'original et une copie du *Formulaire de Contrôle de Dopage*, du *Formulaire de Transport*, du *Formulaire de Notification* et de tout autre document important dans deux (2) enveloppes (l'original dans l'une et la copie dans l'autre). Les originaux devraient être transmis au Président de la Commission médicale ou son représentant. Pour des raisons de sécurité, le duplicata sera conservé scellé et en sécurité par le Comité d'organisation jusqu'à un (1) mois après la fin de l'épreuve.

- 14.7.3 Le(s) sac(s) de transport scellé(s) sera/ont transmis au transporteur contre signature du *Formulaire de Transport*.
- 14.7.4 Le transporteur portera le(s) sac(s) de transport scellé(s) au laboratoire.
- 14.7.5 Au laboratoire, une personne désignée par le chef de laboratoire, accusera réception du/des sac(s) de transport scellé(s). La personne notera sur le document l'heure d'arrivée.

14.8 Analyse des échantillons

- 14.8.1 L'analyse des échantillons sera réalisée dans un laboratoire accrédité par l'AMA.
- 14.8.2 L'analyse devra se dérouler conformément aux méthodes d'analyse du *Standard International pour les laboratoires*.
- 14.8.3 Tous les échantillons recueillis sous les auspices de la FISU restent la propriété exclusive de la FISU.
- 14.8.4 Tous les échantillons A seront analysés et les résultats transmis dès que possible de manière confidentielle au Président de la Commission médicale, sous quarante-huit (48) heures pendant les Universiades ou Championnats du monde universitaires.
- 14.8.5 Dans le cas où un échantillon A indique un cas de dopage, le représentant officiel du laboratoire fournira au Président de la Commission médicale un rapport confidentiel accompagné d'un rapport d'analyse détaillé.
- 14.8.6 Dans le cas où l'échantillon A est problématique ou ne peut être analysé à cause du volume qu'il contient, le représentant officiel du laboratoire fournira un rapport confidentiel au Président de la Commission médicale.
- 14.8.7 Dans le cas où l'analyse d'un échantillon B est requise, le représentant officiel du laboratoire fournira au Président de la Commission médicale, ou à son représentant, un rapport confidentiel accompagné d'un rapport d'analyse détaillé, en accord avec la section Gestion des résultats (Article 14.9).

14.9 Gestion des résultats

- 14.9.1 Les résultats de toutes les analyses devront être envoyés au Président de la Commission médicale ou à son représentant sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute

communication devra se faire de façon à ce que les résultats de l'analyse demeurent confidentiels.

Sur réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, la Commission médicale de la FISU procédera à une instruction afin de déterminer si:

- a) le résultat d'analyse anormal correspond à une AUT applicable;
- b) il y a eu un manquement évident aux *Standards Internationaux de contrôle* ou au *Standard International pour les laboratoires* ayant provoqué le résultat d'analyse anormal.

14.9.1.1 Si l'examen initial ne révèle pas d'AUT applicable, ou d'écart par rapport aux *Standards Internationaux de contrôle* ou au *Standard International pour les laboratoires*, le Président de la Commission médicale ou son représentant entreprendra les actions suivantes:

14.9.1.1.1 L'athlète et/ou la FNSU à qui appartient l'athlète ou son représentant sera informé immédiatement par écrit:

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) de la règle antidopage enfreinte;
- c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- d) de la date, l'heure et l'endroit prévus pour l'analyse de l'échantillon B (qui devrait se dérouler dans le délai prévu dans le *Standard International pour les laboratoires*) si l'athlète ou la FISU décide d'en faire la demande;
- e) de la possibilité de l'athlète et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B aux dates, heure et lieu prévus, et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- f) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard International pour les laboratoires*.

14.9.1.1.2 La FISU notifiera en outre l'organisation nationale antidopage de l'athlète, la FSI et l'AMA.

14.9.1.1.3 Si la FISU décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en informera l'athlète, l'organisation antidopage de l'athlète, la FSI, et l'AMA.

- 14.9.1.1.4 En cas de demande de l'athlète ou de la FISU, des dispositions seront prises pour effectuer l'analyse de l'échantillon B dans les délais prévus par les *Standards Internationaux de contrôle*. Un athlète peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. La FISU pourra décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.
- 14.9.1.1.5 L'athlète et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B dans les délais prévus par le *Standard International pour les laboratoires*. Un représentant de la fédération nationale sportive universitaire de l'athlète, ainsi qu'un représentant de la FSI, pourront également être présents.
- 14.9.1.1.6 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B est négatif (à moins que la FISU ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'Article 14.2.1.2), le contrôle dans son intégralité sera considéré négatif, et l'athlète, sa fédération nationale sportive universitaire et la FSI en seront informés. L'athlète pourra dès lors immédiatement reprendre part à la compétition.
- 14.9.1.1.7 Si une substance interdite ou une méthode interdite est dépistée, le Président de la Commission médicale ou son représentant, devra sans tarder notifier l'athlète, la FNSU, la FSI et l'AMA par écrit du cas de dopage et des procédures d'appels. Le Président de la Commission médicale ou son représentant devra aussi, sans délai, en informer le Président de la FISU ou son représentant.
- 14.9.1.2 En cas de résultats atypiques: (comme le prévoient les *Standards Internationaux*) dans certaines circonstances les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé, le Président de la Commission médicale de la FISU procédera à une instruction afin de déterminer si:
- a) le résultat atypique correspond à une AUT applicable qui a été accordée, ou;
 - b) un écart apparent par rapport aux *Standards Internationaux de contrôle* ou au *Standard International pour les laboratoires* a causé le résultat atypique.
- 14.9.1.3 Le Président de la Commission médicale de la FISU entreprendra ensuite les recherches nécessaires. Au terme de ces recherches, la NADO de l'athlète,

la FSI et l'AMA devront être prévenues du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal.

- 14.9.2 Suspensions provisoires
- 14.9.2.1 Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, et qu'un examen mené conformément à l'Article 14.9.1 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport aux *Standards Internationaux de contrôle* ou au *Standard International pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse anormal, le Président de la FISU suspendra provisoirement l'athlète en attendant que l'instance d'audition décide s'il a commis une violation des règles antidopage.
- 14.9.2.2 Dans tout cas non visé par l'Article 14.9.2.1 et que la FISU décide de traiter comme une violation apparente des règles antidopage conformément aux précédentes dispositions du présent article, le Président de la FISU après avoir consulté la CMI peut provisoirement suspendre l'athlète en attendant que l'instance d'audition décide s'il a commis ou non une violation des règles antidopage.
- 14.9.2.3 Quand une suspension provisoire est imposée, en vertu de l'Article 14.9.2.1 ou de l'Article 14.9.2.2, l'athlète pourra soit: a) se soumettre à une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; soit b) bénéficier d'une audience accélérée selon l'Article 14.10 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.
- 14.9.2.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, l'athlète ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire. Dans les circonstances où l'athlète (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'un résultat d'analyse anormal et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'athlète ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer l'athlète ou son équipe.
- 14.9.3 Le Président de la FISU est la plus haute instance disciplinaire au sein de la FISU.

14.9.4 Même quand les résultats de l'analyse sont connus, tous les détails en relation avec les recherches doivent être traités confidentiellement par toutes les personnes qui sont en relation avec le contrôle de dopage et la gestion des résultats.

14.9.5 Dans le cas où cette démarche est rendue impossible, la fédération nationale sportive universitaire concernée sera notifiée et devra réagir rapidement.

14.10 Droit à une audience équitable

14.10.1 Le Comité exécutif de la FISU nommera un comité d'audition antidopage de la FISU constitué de trois (3) membres possédant de l'expérience en matière de lutte contre le dopage. Les membres du comité ainsi affectés n'auront eu aucun rapport préalable avec le cas et ne devront pas avoir la même nationalité que l'athlète ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint les règles antidopage.

14.10.2 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'Article 14.9, que des règles antidopage ont été enfreintes en relation avec les contrôles de la FISU ou les contrôles effectués dans une manifestation de la FISU, l'athlète ou son représentant peut demander à ce que le cas soit confié au comité d'audition antidopage de la FISU pour décision.

14.10.3 L'audience peut être faite par écrit, par courrier électronique, par conférence téléphonique ou en personne.

14.10.4 Les audiences découlant de cet article se tiendront dans les meilleurs délais suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'Article 14.9.

14.10.5 La fédération nationale sportive universitaire de l'athlète ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint des règles antidopage peut assister à l'audition en tant qu'observateur.

14.10.6 L'athlète ou toute autre personne impliquée a le droit d'être représenté par un conseil à ses frais.

14.10.7 La FISU informera l'AMA de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

14.10.8 L'athlète ou autre personne peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par la FISU en application des Articles 14.11 et 14.12.

- 14.10.9 Le Comité d'audition antidopage de la FISU communiquera ses résultats au Président de la Commission médicale, au Président de la FISU, à l'athlète à la FSI, à la FNSU, et à l'AMA.

14.11 Annulation automatique des résultats individuels

- 14.11.1 Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, la disqualification ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la FSI.

14.12 Sanctions à l'encontre des individus

- 14.12.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue: une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'Article 14.12.1.1

- 14.12.1.1 Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

- 14.12.2 *Suspension* en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative d'usage*, ou de *possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* La période de *suspension* imposée pour une violation des Articles 14.2.1.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 14.2.1.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) ou 14.2.1.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux Articles 14.12.4 et 14.12.5, ou les conditions imposées

pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'Article 14.12.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de *suspension* pour les *manifestations* de la FISU. La suspension pour d'autres *manifestations* sera déterminée par la *FSI*, l'*organisation nationale antidopage*, l'*organisation régionale antidopage* ou la *fédération sportive nationale* compétente.

- 14.12.2.1 Un *athlète* suspendu tel que décrit à l'Article 14.12.1.2 peut faire appel à la *FSI* ou la *FSN* compétente et si le résultat permet une réduction de la pénalité, la FISU peut se conformer à l'analyse après la présentation des documents informatifs sur les appels à la Commission médicale de la FISU.
- 14.12.2.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve. Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'Article 14.2.1.1 avant d'avoir été notifié conformément à l'Article 14.9) et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en dessous de la moitié de la période de suspension applicable normalement.
- 14.12.2.3 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage
En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'Article 14.11 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.
- 14.12.3 Statut durant une suspension
- 14.12.3.1 Interdiction de participation pendant une suspension. Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité

autorisée ou organisée par la FISU (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés).

- 14.12.3.2 Aucun athlète suspendu ne sera autorisé par la fédération nationale sportive ou la fédération sportive internationale respective de participer à quelque titre que ce soit à une compétition de la FISU.

14.13 Conséquences pour les équipes

- 14.13.1 S'il s'avère qu'un membre d'une équipe de double, d'une équipe de relais, ou d'une autre équipe a enfreint ces règles antidopage au cours d'une manifestation, l'équipe concernée sera disqualifiée de la manifestation.

- 14.13.2 S'il s'avère qu'un membre d'une équipe a enfreint des règles antidopage au cours d'une manifestation où le classement d'une équipe repose sur l'addition des résultats individuels, les résultats de l'athlète qui a commis la violation seront soustraits du résultat de l'équipe et remplacés par les résultats du membre suivant de l'équipe. Si, en soustrayant les résultats de l'athlète des résultats de l'équipe, le nombre d'athlètes comptant pour l'équipe est inférieur au nombre requis, l'équipe sera éliminée du classement.

- 14.13.3 Si plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'Article 14.9 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés des membres de l'équipe pendant la durée de la manifestation. Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question.

14.14 Appels

- 14.14.1 Décisions sujettes à appel
Toute décision rendue en application de ces règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux Articles 14.14.2 à 14.14.4 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.
- 14.14.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription); une décision établissant que la FISU n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci; une décision d'une fédération sportive nationale de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'Article 14.9.1; et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ou en violation de l'Article 14.9.1, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent Article 14.14.2.

Nonobstant toute autre disposition dans les présentes règles, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est l'athlète ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

- 14.14.2.1 Appels liés à des athlètes de niveau international
Dans les cas découlant de la participation à une manifestation de la FISU, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.
- 14.14.2.2 Personnes autorisées à faire appel.
Dans les cas décrits à l'Article 14.14.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS: (a) l'athlète ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FISU et toute autre organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction; et (d) l'AMA.
- 14.14.2.3 Manquement de la part de la FISU de rendre une décision dans un délai raisonnable
Lorsque, dans un cas donné, la FISU ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FISU avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FISU.

Compte tenu des circonstances propres à chaque investigation relative à une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel la FISU doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant, l'AMA consultera la FISU et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.

14.14.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'athlète, la FISU, l'organisation nationale antidopage ou tout autre organisme désigné par la fédération sportive nationale qui a accordé ou refusé l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'AUT qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS.

Lorsque la FISU, des organisations nationales antidopage ou d'autres instances désignées par les fédérations sportives nationales ne donnent pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

14.14.4 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les points suivants s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à l'appel:

a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de:

(a) Vingt-et-un (21) jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie; ou

(b) Vingt-et-un (21) jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

14.15 Confidentialité et rapport

- 14.15.1 La FISU, ses membres, les fédérations sportives internationales compétentes et la fédération nationale sportive universitaire, n'identifieront pas publiquement les athlètes dont les échantillons ont donné des résultats d'analyse anormaux, ou qui sont soupçonnés d'avoir violé d'autres articles des présentes règles antidopage avant qu'une audience en vertu de l'Article 14.10 l'ait confirmé, ou qu'ils aient renoncé à une telle audience, ou que les conclusions de la violation d'une règle antidopage aient été contestées dans un temps raisonnable ou que l'athlète ait été suspendu provisoirement. Lorsqu'une violation de ces règles antidopage a été établie, elle sera rendue publique dans les 20 jours. La FISU devra également rendre publiques dans les vingt (20) jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. La FISU devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.
- 14.15.2 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'athlète ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FISU devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que l'athlète ou l'autre personne aura approuvée.
- 14.15.3 La FISU, ses membres, les fédérations sportives internationales compétentes, la fédération nationale sportive universitaire, un laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'athlète, à l'autre personne ou à leurs représentants.
- 14.15.4 Reconnaissance des décisions par la FISU.
Toute décision de la FISU ou d'une fédération sportive nationale ou internationale concernant une violation des règles antidopage sera reconnue par toutes les fédérations sportives nationales, qui prendront les mesures nécessaires pour faire reconnaître ces décisions.

14.16 Reconnaissance des décisions par d'autres organisations

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'Article 14.14, les contrôles, les AUT, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnus et respectés par la FISU, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit signataire. La FISU aura la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le *Code* est conforme à certains égards au *Code* et ne l'est pas à d'autres égards, la FISU devrait s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du *Code*. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au *Code*, un non-signataire a jugé qu'un athlète avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le *Code*, la FISU devrait reconnaître la violation des règles antidopage, et tenir une audience conforme à l'Article 14.10 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le *Code* devrait être imposée.

14.17 Délai de prescription

Aucune action ne peut être engagée contre un athlète ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

14.18 Rapport à l'AMA par la FISU de son respect du Code

La FISU remettra des rapports à l'AMA sur son respect du *Code* tous les deux ans et expliquera les raisons de toute non-conformité.

14.19 Amendement et interprétation des règles antidopage

14.19.1 Ces règles antidopage peuvent être amendées au besoin par le Comité Exécutif de la FISU.

14.19.2 À l'exception des modalités de l'Article 14.19.5, ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.

14.19.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être

considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

- 14.19.4 Les DÉFINITIONS font partie intégrante de ces règles antidopage.
- 14.19.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des règles antidopage.
- 14.19.6 La notification à un athlète ou autre personne membre de la fédération nationale sportive universitaire qui participe à une compétition de la FISU peut être effectuée par avis donné à la fédération nationale sportive universitaire.

IV. RÈGLEMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA FISU SUR L'ÉTUDE DU SPORT UNIVERSITAIRE

1. Les candidatures à l'organisation d'une Conférence de la FISU (conférence d'étude du sport universitaire) doivent être présentées au Secrétariat général, par écrit, au moins vingt-quatre (24) mois avant la date proposée. Le Président de l'EduC, après étude de la candidature, soumettra celle-ci au Comité exécutif de la FISU.
2. Une Conférence de la FISU doit comprendre au moins trois (3) journées complètes de travail avec des temps supplémentaires pour des activités autres, telles que les séminaires d'entraînement, etc.
3. Les titres principaux de la conférence ainsi que le programme seront soumis au Comité exécutif de la FISU pour approbation.
4. Les invitations seront envoyées au moins douze (12) mois avant le début de la conférence. Le Comité d'organisation informera la presse internationale sur cette conférence en collaboration avec la Commission média et communication de la FISU.
5. Les extraits des conférences doivent parvenir aux organisateurs de la conférence au moins neuf (9) mois avant.
Les documents seront sélectionnés par le Comité d'organisation en accord avec l'EduC.
6. Le programme doit être envoyé aux conférenciers deux (2) mois avant la conférence. Les conférenciers doivent soumettre le texte complet de leurs papiers aux organisateurs de la conférence en français ou en anglais, un (1) mois avant la conférence.
7. Les inscriptions des pays doivent être faites neuf (9) mois avant la conférence. Les inscriptions nominatives doivent parvenir deux (2) mois avant.
8. Le Comité d'organisation finalisera le programme, en accord avec l'EduC, au moins trois (3) mois avant la conférence.

Tous les membres de la FISU et les participants recevront le programme définitif deux (2) mois auparavant.
9. Le Comité d'organisation fournira:

- une grande salle de conférences pour les séances plénières (300-500 personnes)
- des salles de séminaires pour de petits groupes de travail (40-100 personnes)
- des salles ou lieux pour l'exposition de matériels didactiques
- la traduction simultanée en anglais, français, russe et espagnol (si possible la langue du pays hôte également) pour les sessions plénières, en français et en anglais ainsi que la langue du pays hôte pour les groupes de travail

Le coût du logement et des repas sera décidé par le Comité exécutif de la FISU et le Comité d'organisation. Le séjour des membres de l'EduC est stipulé à l'Art. 4.4.2 des Règlements généraux de la FISU.

L'inspection préliminaire sera décidée en accord avec l'Art. 3.1.4 des Règlements généraux de la FISU (Partie A, Section B).

La Commission éducation, en collaboration avec le Comité d'organisation, décidera de l'équipement nécessaire.

Les documents de la conférence seront présentés à l'EduC pour publication, six (6) mois après la conférence. Les documents seront imprimés en français et en anglais, et dans la langue du pays hôte. Le Comité d'organisation enverra un rapport imprimé à tous les membres de la FISU, aux participants, au Comité exécutif de la FISU, aux membres des commissions de la FISU et au Secrétariat général.

La FISU et le CO signeront un accord spécial couvrant tous les aspects logistiques de la Conférence (sélection des orateurs, frais de séjour, de transport, documents à publier...). En cas de modification des informations, cet accord reste le point de référence.

V. MINIMA POUR L'ATHLETISME – UE 2013

N/ A. Non applicable pour l'Universiade d'été 2013 à Kazan

Compétition	Hommes	Femmes
Courses		
100 m	10.95	12.30
200m	22.20	25.40
400 m	49.60	56.00
800 m	1.54.00	2.15.00
1 500 m	3.55.00	4.35.00
5 000 m	15.00.00	18.00.00
10 000 m	30.15	35.45
Semi-marathon	1.08.15	1.21.00
3 000 m steeple	9.30.00	12.20.00
110/100 m haies	14.20	14.00
400 m haies	54.00	64.50
20 km marche	1.26.30	1.43.00
Relais 4 x 100 m	N/ A	N/ A
Relais 4 x 400 m	N/ A	N/ A

Compétition	Hommes	Femmes
Concours		
Saut en hauteur	210	167
Saut à la perche	510	350
Saut en longueur	720	580
Triple saut	14.50	12.40
Lancer du poids	16.00	13.50
Lancer du disque	55.00	48.00
Lancer du marteau	57.00	59.00
Lancer du javelot	70.00	45.00
Heptathlon		N/ A
Décathlon	N/ A	